

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141  
N° 49

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Titema 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

|                                                                                                                                                                                                     |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 1282 DRCL du 27 novembre 1992). | 2283 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

|                                                                                                                                                     |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1118 BCO du 15 octobre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique.                 | 2286 |
| Délibération syndicale n° 92/02/01 du 28 octobre 1992 portant composition du bureau du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea. | 2287 |

##### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1227 PELE2 du 13 novembre 1992 portant affectation de M. Jean-Marc Philippy, capitaine des sapeurs-pompiers, 6e échelon.                                                                                                                                                                                                          | 2287 |
| Arrêté n° 1306 PELE3 du 30 novembre 1992 modifiant l'article 10 de l'arrêté n° 1230 PELE3 du 16 novembre 1992 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de cinq adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. | 2287 |

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêtés n° 493 à n° 495 PR du 23 novembre 1992 relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ; - du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ; - du ministre des finances et des réformes administratives. | 2288 |
| Arrêté n° 496 PR du 23 novembre 1992 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.                                                                                                                                                                                       | 2289 |
| Arrêté n° 1259 CM du 26 novembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Laiterie Sachet (n° TAHITI 190306) pour un programme d'extension. (Extraits).                                                                                                        | 2289 |
| Arrêté n° 1260 CM du 26 novembre 1992 portant modification de certains quotas alloués par l'arrêté n° 303 CM du 20 mars 1992 dans le cadre de l'application du programme annuel d'importation du territoire.                                                                                                    | 2289 |

## EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1242 CM du 19 novembre 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-92 CSPC du 11 août 1992 portant habilitation du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant n° 2 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete. ....                                        | 2290 |
| Arrêté n° 1243 CM du 19 novembre 1992 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer l'avenant n° 2 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete. ....                                                                                                                                                                          | 2290 |
| Arrêté n° 1255 CM du 26 novembre 1992 portant suspension et transfert de licences de navigation charter. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2290 |
| Arrêté n° 1256 CM du 26 novembre 1992 portant retrait de licences de navigation charter. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2290 |
| Arrêté n° 1257 CM du 26 novembre 1992 portant octroi de licences de navigation charter. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2291 |
| Arrêté n° 1258 CM du 26 novembre 1992 attribuant une licence de la navigation charter à trois bateaux à moteur de type "poti marara". ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2291 |
| Arrêté n° 1273 CM du 27 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 52 OPATTI du 30 septembre 1992 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992. ....                                                                                                                                                                       | 2291 |
| Arrêté n° 1274 CM du 27 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 53 OPATTI du 30 septembre 1992 octroyant une indemnité exceptionnelle de départ à M. Jean-Michel Carlson, chef comptable à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. ....                                                                                                                                                                            | 2291 |
| Arrêté n° 1275 CM du 27 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 54 OPATTI du 30 septembre 1992 fixant le salaire et l'indemnité de fonctions de M. Nelson Levy en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. ....                                                                                                                                                                     | 2291 |
| Arrêté n° 1276 CM du 27 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 55 OPATTI du 30 septembre 1992 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société Arteria Motives relative à l'impression de la brochure professionnelle (Travel planner) pour l'année 1992 dans la limite de 14.642.840 FCP. .... | 2291 |
| Arrêté n° 1277 CM du 27 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 56 OPATTI du 30 septembre 1992 relative à l'avis favorable du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sur le projet de constitution des statuts du G.I.E. Tahiti Animation. ....                                                                                                                                        | 2291 |
| Arrêté n° 1278 CM du 27 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 57 OPATTI du 30 septembre 1992 autorisant le Président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à engager des dépenses exceptionnelles relatives aux frais de réception et de séjour des chefs d'Etat sur le territoire de la Polynésie française dans la limite de 2 millions de francs. ....                       | 2291 |

|                                                        |
|--------------------------------------------------------|
| MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES |
|--------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                             |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1250 CM du 19 novembre 1992 portant nomination de M. Daniel Huart, attaché principal de classe normale, en qualité de directeur de l'Institut territorial de la statistique. .... | 2291 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 5878 MFR du 19 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 2424 MFR du 9 juin 1992 portant nomination de MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa), et mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mlle Valentine Lachaux. ....            | 2292 |
| Arrêté n° 5914 MFR du 23 novembre 1992 rectifiant l'arrêté n° 5695 MFR du 13 novembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un nutritionniste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (bureau de la nutrition). .... | 2292 |
| Arrêté n° 1263 CM du 26 novembre 1992 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1992. ....                                                                                                                                                                                                                                                             | 2292 |
| Arrêté n° 1264 CM du 26 novembre 1992 étendant les dispositions de l'arrêté n° 489 FT du 8 février 1979 et de l'arrêté n° 826 CM du 17 juillet 1989 aux agents intermédiaires d'avances. ....                                                                                                                                                                                                          | 2292 |

|                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1265 CM du 25 novembre 1992 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme concernant des opérations d'investissement terminées. ....  | 2292 |
| Rectificatif à l'arrêté n° 1245 CM du 19 novembre 1992 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein des chapitres 931, 943 et 950. .... | 2292 |

#### MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

|                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 6044 MMA du 27 novembre 1992 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1992 et du 29 au 31 décembre 1992. .... | 2292 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

#### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1251 CM du 19 novembre 1992 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles relatives à l'indemnisation des sinistres occasionnés par le cyclone Wasa et la dépression tropicale forte Cliff. ....                                                                                                                         | 2293 |
| Arrêté n° 1252 CM du 19 novembre 1992 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. ....                                                                                                                                                                                                                                          | 2295 |
| Arrêté n° 1268 CM du 26 novembre 1992 autorisant la mise à disposition d'une parcelle de la zone artisanale de Outumaoro au profit de l'Electricité de Tahiti. ....                                                                                                                                                                                                                | 2297 |
| Arrêté n° 1269 CM du 26 novembre 1992 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. .... | 2297 |

#### MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

|                                                                                                                                                                                                    |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1254 CM du 19 novembre 1992 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré. .... | 2297 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

#### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                         |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 5996 MAE du 25 novembre 1992 autorisant la création d'un lotissement par la S.C.P. Grand, pour le compte de M. Jérôme Matahoi de Vais, sur les parcelles cadastrées n° 298, n° 307 et n° 308, section R2, sises à Piraé. .... | 2298 |
| Arrêté n° 1262 CM du 26 novembre 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim. ....                                                                                                          | 2299 |

#### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1253 CM du 19 novembre 1992 adoptant d'office la décision modificative n° 2 du budget du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1992. ....                                                                                                                                      | 2299 |
| Arrêté n° 1270 CM du 26 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 92-36 du 5 novembre 1992 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1992. .... | 2299 |
| Arrêté n° 1271 CM du 26 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 92-37 du 5 novembre 1992 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1993. ....                             | 2299 |

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

|                                                                                                                                                           |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 5919 MAF du 23 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine. .... | 2299 |
| Arrêté n° 5920 MAF du 23 novembre 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Australes. ....                         | 2300 |
| Arrêté n° 5936 MAF du 24 novembre 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent. ....                      | 2300 |
| Arrêté n° 6069 MAF du 30 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine. .... | 2301 |

**EXTRAITS**

|                                                                                                                                                                                |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1261 CM du 26 novembre 1992 mettant fin aux fonctions du chargé de mission auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine. .... | 2301 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES****EXTRAITS**

|                                                                                                 |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêtés n° 5867 à n° 5873 MJS du 19 novembre 1992 portant attribution de licences de taxi. .... | 2301 |
| Arrêté n° 5911 MJS du 23 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi. ....          | 2302 |
| Arrêtés n° 5986 à n° 5993 MJS du 25 novembre 1992 portant attribution de licences de taxi. .... | 2303 |

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 92-75 Prés./AT du 19 novembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... | 2304 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

|                                                                                                                                                                                                                                                          |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté interministériel du 16 octobre 1992 relatif à une situation administrative (administration centrale). (J.O.R.F. du 24 octobre 1992, page 14817). ....                                                                                             | 2304 |
| Arrêté interministériel du 12 novembre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 15 novembre 1992, page 15716). ....     | 2304 |
| Arrêté interministériel du 12 novembre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 15 novembre 1992, page 15715). .... | 2305 |

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

|                                                                                                                                                                                                                                          |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1992. ...                                                                                                          | 2305 |
| Inspection du travail.— Avis et avenant n° 1199 DIR/IT du 10 novembre 1992 à la convention collective des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaires). .... | 2305 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales. .... | 2308 |
| Annonces diverses. ....               | 2309 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 1282 DRCL du 27 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, paru au J.O.R.F. n° 258 du 5 novembre 1992, page 15295.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.*

**Décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment ses articles 17 et 29 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglementation générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et de dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoir aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;

Vu le décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité de Mayotte ;

Vu l'avis du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 1991 et de l'assemblée territoriale du territoire de Wallis-et-Futuna en date du 26 décembre 1991 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de Polynésie française en date du 27 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 décembre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 décembre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 17 juillet 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE 1<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public national dénommé Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique qui a son siège à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie.

Il comprend trois antennes universitaires de formation des maîtres implantées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Cet établissement, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale et rattaché à l'université française du Pacifique.

Art. 2. — Une convention entre l'institut universitaire de formation des maîtres et l'université française du Pacifique règle les modalités de leurs relations dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Si la signature de cette convention n'intervient pas ou si son renouvellement n'est pas opéré dans le délai de deux mois suivant sa date d'échéance, les règles applicables aux relations entre les établissements sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique accueille notamment :

— des étudiants qui peuvent bénéficier d'une allocation déléguée dans des conditions fixées par décret ;

- des professeurs stagiaires ;
- des enseignants suivant une formation continue ;
- des stagiaires des organismes territoriaux chargés de la formation des maîtres, dans les conditions définies par les conventions prévues à l'article 4.

Il peut également accueillir des étudiants étrangers dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 4. - A la demande des autorités territoriales ou provinciales de chacun des territoires concernés, l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique peut assurer tout ou partie de la formation initiale ou continue des enseignants relevant d'un cadre territorial ou du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Une convention signée entre le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres et le territoire ou la province définit les modalités de cette prise en charge.

Art. 5. - L'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique dispose pour l'accomplissement de ses missions d'emplois, de personnels, d'équipements et de crédits qui lui sont attribués par l'Etat ainsi que de ressources qui proviennent de ses activités.

Il bénéficie en outre de moyens, en particulier en personnel, mis à sa disposition par l'université française du Pacifique, selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 2.

Il peut bénéficier de moyens mis à sa disposition par d'autres établissements d'enseignement supérieur ainsi que par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Il peut bénéficier, par voie de convention, de prestations fournies par des organismes publics ou privés.

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 6. - L'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique est administré par un conseil d'administration.

Il est dirigé par un directeur, assisté d'un secrétaire général et de deux directeurs adjoints responsables respectivement des antennes universitaires de formation des maîtres de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Le directeur de l'institut de formation des maîtres du Pacifique est responsable de l'antenne universitaire de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Le directeur, nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, est choisi sur une liste d'au moins trois noms proposés par le conseil d'administration parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'institut. Les directeurs adjoints sont nommés dans les mêmes conditions sur l'avis du vice-recteur compétent pour le territoire concerné.

Art. 8. - Le conseil d'administration est présidé par le président de l'université française du Pacifique.

Il comprend vingt-trois membres répartis entre les catégories suivantes :

1. Le président de l'université française du Pacifique, président ;
2. Les directeurs des centres universitaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de l'université française du Pacifique ;
3. Les représentants des personnels d'enseignement et de recherche élus aux conseils d'antennes universitaires de formation des maîtres ;
4. Un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
5. Les représentants des usagers élus aux conseils d'antennes universitaires de formation des maîtres ;
6. Les cinq représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil d'administration de l'université française du Pacifique sont membres de droit ;
7. Quatre personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'éducation nationale en raison de leurs compétences en matière d'éducation, de formation et de recherche.

Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, le secrétaire général, les directeurs adjoints et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 9. - Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, alternativement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour, établi par le président, est notifié aux membres du conseil au moins quinze jours à l'avance. Le directeur de l'institut soumet au président les points qu'il souhaiterait voir inscrits à l'ordre du jour. Un tiers des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué le jour même et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations d'ordre budgétaire ou relatives au règlement intérieur de l'établissement pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice du conseil est requise. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Art. 10. - Lorsque le conseil d'administration se réunit en Nouvelle-Calédonie, le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service cité au 3 de l'article 8 est celui élu au conseil d'antenne de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Lorsque le conseil d'administration se réunit en Polynésie française, le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service cité au 3 de l'article 8 est celui élu au conseil d'antenne de Polynésie française.

Art. 11. - Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à l'exception de celui des représentants des usagers qui sont élus chaque année.

Un membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu ne peut plus siéger.

Lorsqu'un siège est vacant, il est procédé à une nouvelle désignation ou élection pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat.

## TITRE III

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ANTENNES UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES

Art. 12. - Les directeurs adjoints de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique sont ordonnateurs secondaires.

Ils sont responsables, sous l'autorité du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, du bon fonctionnement de l'antenne universitaire de formation des maîtres et notamment de la sécurité et du maintien de l'ordre dans ses locaux et enceintes et de la gestion du personnel en fonctions dans l'antenne.

Des budgets annexes pourront être créés.

Art. 13. - Les antennes universitaires de formation des maîtres sont administrées au sein de deux conseils d'antenne universitaire de formation des maîtres, l'un regroupant les antennes de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna présidé par le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, l'autre pour l'antenne de Polynésie française présidé par le directeur adjoint responsable de l'antenne de Polynésie française.

Art. 14. - Le conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française comprend :

1. Deux représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche exerçant à l'antenne universitaire de formation des maîtres ;

2. Un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant à l'antenne universitaire de formation des maîtres ;

3. Deux représentants élus des usagers ;

2. Deux représentants désignés par le gouvernement du territoire de Polynésie française ;
3. Le haut-commissaire de Polynésie française ou son représentant ;
4. Le directeur du centre universitaire de Polynésie française ;
5. Deux personnalités cooptées par le conseil.

Art. 15. - Le conseil d'antenne universitaire de formation des maîtres regroupant les antennes de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna comprend :

1. Trois représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche dont un exerçant à l'antenne universitaire de formation des maîtres de Wallis-et-Futuna ;  
Un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;  
Trois représentants élus des usagers, dont un de Wallis-et-Futuna ;

2. Deux représentants désignés par le Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Un représentant désigné, par l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ;

3. Le haut-commissaire de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ou son représentant ;

4. Le directeur du centre universitaire de Nouvelle-Calédonie ;

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Le vice-recteur de Wallis-et-Futuna ;

5. Deux personnalités cooptées par le conseil.

Art. 16. - Pour les élections au conseil d'antenne, sont électeurs et éligibles dans chacune des catégories mentionnées au 1 des articles 14 et 15 :

- tous les personnels assurant dans l'établissement un service dans les conditions déterminées au dernier alinéa du présent article ;
- tous les usagers de l'établissement appartenant aux catégories énumérées à l'article 3 inscrits au titre de l'année scolaire en cours.

Les membres élus sont désignés au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise.

Les dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du décret du 28 septembre 1990 susvisé sont applicables pour les élections aux conseils d'antenne : le tribunal administratif de Nouméa, le tribunal administratif de Papeete et le conseil du contentieux administratif du territoire des îles Wallis-et-Futuna exercent, pour l'application de l'article 15 dudit décret, les compétences attribuées au tribunal administratif par cet article.

Art. 17. - Les règles relatives à la durée des mandats et aux modalités de remplacement des sièges vacants, définies à l'article 11, sont applicables au conseil d'antenne.

Lorsqu'un siège de membre élu est vacant, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

#### TITRE IV

##### COMPÉTENCES DES ORGANES

Art. 18. - Le conseil d'administration conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre défini par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Il détermine les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation.

Il délibère notamment sur :

1. Les orientations relatives aux formations ;
2. La politique de coopération régionale ;
3. L'organisation générale des études ;
4. Le budget, ses décisions modificatives et le compte financier ;
5. Le règlement intérieur de l'établissement ;
6. Les conventions de rattachement ;
7. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et l'acceptation des dons et legs ;
8. Les prises de participation et créations de filiales.

Il répartit les crédits de fonctionnement et d'investissement entre les antennes universitaires de formation des maîtres et en contrôle l'utilisation. Il approuve leur règlement intérieur.

Le conseil d'administration autorise le directeur à introduire les actions en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'institut, à l'exception de celles mentionnées aux 4 à 8 ci-dessus. Toutefois, le directeur prend les décisions modificatives des budgets qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre la section de fonctionnement et la section de capital ou entre les chapitres de personnel et les chapitres de matériel. Le directeur rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Art. 19. - Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur exerce notamment les compétences suivantes :

1. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
2. Il prépare le budget de l'établissement et l'exécute ;
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
4. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination ;
6. Il est responsable du maintien de l'ordre au sein de l'établissement ;
7. Il conclut les contrats, conventions et marchés ;
8. Il répartit les services après avis des équipes pédagogiques et des directeurs d'antenne concernés.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux directeurs adjoints de l'institut.

Art. 20. - Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 ci-dessous, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de quinze jours suivant la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'éducation nationale, à moins que celui-ci n'en autorise l'exécution immédiate. Dans ce délai, le ministre chargé de l'éducation nationale peut procéder à l'annulation d'une délibération qui lui paraîtrait entachée d'irrégularité ou demander au conseil de prendre une nouvelle délibération.

Art. 21. - Le conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres organise, dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, les activités de l'antenne.

Il fait au conseil d'administration des propositions concernant l'organisation des études.

Il soumet à l'approbation du conseil d'administration des propositions d'emploi des crédits visés à l'alinéa 4 de l'article 18.

Il élabore le règlement intérieur de l'antenne universitaire de formation des maîtres et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Il fixe les règles d'organisation et de contrôle des opérations électorales pour l'élection des membres élus des conseils d'antenne.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 22. - L'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 susvisé et les articles 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisé dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret, par l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée relatif à la responsabilité des comptables ainsi que par l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée.

Art. 23. - Les ressources de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique comprennent notamment :

- les subventions allouées par l'Etat et les collectivités publiques ;

- les produits résultant de l'application des conventions et contrats ;
- les revenus de biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs ;
- les produits des aliénations ;
- les sommes perçues en matière de formation continue ;
- d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 24. - Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, éventuellement, les frais de personnels propres à l'établissement recrutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes dépenses qui sont nécessaires à l'activité de l'établissement.

Art. 25. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale, après avis du directeur de l'institut. Dans les mêmes conditions, des agents comptables secondaires peuvent être nommés. Sur décision du directeur de l'institut, l'agent comptable peut exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Art. 26. - Des régies de recettes et de dépenses peuvent être instituées par le directeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 27. - Les délibérations à caractère budgétaire sont réputées approuvées si le ministre chargé de l'éducation nationale n'a pas fait connaître son refus de les approuver dans les quinze jours suivant la réception des procès-verbaux. En cas de refus, le conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois pour délibérer à nouveau. A défaut de nouvelle délibération ou lorsque le budget n'est pas adopté en équilibre réel, il est arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le budget doit être adopté au 1<sup>er</sup> mars ou, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la dotation allouée pour son fonctionnement. A défaut, il est arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 28. - Les délibérations concernant les prises de participation et création de filiales devront être approuvées par le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 29. - Les comptes financiers seront approuvés par un arrêté commun du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 30. - Avant la constitution du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, le directeur est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 31. - Les élections prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus ainsi que les désignations au conseil d'administration ont lieu avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres.

Jusqu'à l'expiration de cette période, les attributions du conseil d'administration et des conseils d'antenne sont exercées par des conseils provisoires comprenant respectivement l'ensemble des membres non élus énumérés aux articles 8, 14 et 15.

Art. 32. - La convention mentionnée à l'article 2 est signée dans un délai de trois mois suivant la date des élections mentionnées aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de trois mois suivant les élections mentionnées ci-dessus, un arrêté ministériel régit les rapports entre l'institut universitaire de formation des maîtres et l'université française du Pacifique.

Art. 33. - Jusqu'au vote du budget par le conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, le directeur et l'agent comptable de l'institut exécutent un budget provisoire arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 34. - Le présent décret prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Art. 35. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*  
JACK LANG

*Le ministre du budget,*  
MARTIN MALVY

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,*  
JEAN GLAVANY

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1118 BCO du 15 octobre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985, modifié par l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989, portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1906 PEL.E2 du 12 octobre 1992 portant affectation de M. Jean-Claude Perino, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement subdivisionnaire ;

Vu la décision n° 212 PEL.E3 du 1<sup>er</sup> mars 1989 portant affectation de M. Louis Pau, ingénieur des T.P.E. ;

Vu l'arrêté n° 796 du 28 juillet 1992 réaffectant M. Louis Pau, ingénieur des T.P.E. à la direction de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 261 BCO du 15 mars 1989, modifié par l'arrêté n° 1112 BCO du 25 octobre 1991, portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,



## Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Perino, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Louis Pau, adjoint au directeur de l'assistance technique.

Art. 3.— M. Bernard Bru, responsable de la section d'entretien et de suivi des bâtiments administratifs, est autorisé, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Perino, à procéder aux engagements des dépenses imputées à l'entretien courant de ces bâtiments.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 102 BCO du 1er février 1992 et l'arrêté n° 338 BCO du 1er avril 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1992.  
Michel JAU.

**DELIBERATION SYNDICALE n° 92-02-01 du 28 octobre 1992 portant composition du bureau du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raitea.**

Le comité syndical,

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire en date du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raitea ;

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.122-7 et L.163-11 ;

Considérant la lettre de démission du président du SIVOM Tahaa-Raitea en date du 14 octobre 1992, acceptée par le haut-commissaire le 19 octobre 1992 ;

Considérant les convocations du 23 octobre 1992 adressées aux délégués syndicaux ;

En sa séance du 28 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée à l'unanimité des membres présents la composition du bureau syndical comme suit :

|                    |                                                            |
|--------------------|------------------------------------------------------------|
| Président          | : M. Toni Hiro, maire de Taputapuatea ;                    |
| 1er vice-président | : M. Gérard Goltz, premier adjoint au maire de Tumaraa ;   |
| 2e vice-président  | : M. Monil Tetuanui, maire de Tahaa ;                      |
| Secrétaire         | : M. Pierre Sham Koua, premier adjoint au maire de Uturoa. |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,  
Toni HIRO.

Le 1er vice-président,  
Gérard GOLTZ.

Le secrétaire,  
Pierre SHAM KOUA.

Par arrêté n° 1227 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 novembre 1992.— M. Jean-Marc Philippy, capitaine des sapeurs-pompiers, 6e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 5 novembre 1992 par vol UTA, est affecté pour compter de la même date au haut-commissariat, direction de la protection civile et des services d'incendie et de secours.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-90, article 62.

Le logement n° 4 du lotissement administratif de la cité Jay à Arue est attribué pour compter du 5 novembre 1992 à M. Philippy. Dans l'attente de l'achèvement des travaux de réfection de ce logement, le fare n° 19 dudit lotissement est affecté à M. Philippy.

Par arrêté n° 1306 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 1992.— L'article 10 de l'arrêté n° 1230 PEL.E3 du 16 novembre 1992

portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de cinq adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifié comme suit :

*Lire* : "Art. 10.— Le programme des épreuves écrites est le suivant :

*Epreuves écrites obligatoires :*

Spécialité administration générale et spécialité administration et dactylographie.

*Concours externe :*

*Epreuve n° 1* : (durée 1 h 30 - coefficient 3) explication de texte.

*Epreuve n° 2* : (durée 1 h 30 - coefficient 3) courts exercices de vocabulaire, grammaire, orthographe et mathématiques.

*Concours interne :*

*Epreuve n° 1* : (durée 1 h 30 - coefficient 3) rédaction d'une lettre administrative.

Spécialité administration générale.

*Concours interne :*

*Epreuve n° 2* : (durée 1 h 30 - coefficient 3) comptabilité.

*Concours externe :*

*Epreuve n° 3* : (durée 1 h 30 - coefficient 3) comptabilité.

*Epreuve écrite facultative* : (durée 1 h - coefficient 1) au choix du candidat : soit le traitement automatisé de l'information, soit la traduction en français d'un texte d'ordre général rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, arabe littéral ou russe.

Les épreuves obligatoires sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est considérée comme éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 avant application du coefficient. La note est prise en considération au moment de l'admission."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1230 PEL.E3 du 16 novembre 1992 demeurent applicables.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 493 PR du 23 novembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du 26 novembre au 3 décembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 494 PR du 23 novembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche pendant l'absence de M. Michel Buillard du 21 au 29 novembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

---

**ARRETE n° 495 PR du 23 novembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.**

---

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 8 décembre 1992 au 3 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

---

**ARRETE n° 496 PR du 23 novembre 1992 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.**

---

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— M. Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est désigné pour présider la séance du 25 novembre 1992 du conseil des ministres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

---

**ARRETE n° 1259 CM du 26 novembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Laiterie Sachet (n° Tahiti 190306) pour un programme d'extension.**

---

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Laiterie Sachet pour un programme d'extension.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de cent quarante-quatre millions neuf cent mille francs CFP (144.900.000 F CFP).

Art. 3.— La société Laiterie Sachet bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de vingt et un millions huit cent mille francs CFP (21.800.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 15,0 %.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1992.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

---

**ARRETE n° 1260 CM du 26 novembre 1992 portant modification de certains quotas alloués par l'arrêté n° 303 CM du 20 mars 1992 dans le cadre de l'application du programme annuel d'importation du territoire.**

---

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 20 mars 1992 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaires à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1992,

#### Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 303 CM du 20 mars 1992 est modifié comme suit :

- "Moteur marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00 ..... 100
- machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30 ..... 130
- appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm : contingentés selon besoins, et des appareils vidéophoniques équipés de "tuner" codifiés au 85.28.10.00 et contingentés plus loin) ..... 730
- voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 : contingentés selon nécessité et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.10 : contingentés selon besoins) :
  - dont la marque n'est pas originaire de la zone d'échanges libérés ..... 1.269 unités
  - dont la marque est originaire de la zone d'échanges libérés ..... 140 unités
- appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21, ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00 ..... 180
- instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus ..... 70
- jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus ..... 310"

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1992.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 1242 CM du 19 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-92 CSPC du 11 août 1992 portant habilitation du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant ci-joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete.

Par arrêté n° 1243 CM du 19 novembre 1992. — L'avenant n° 2 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete est approuvé.

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement du territoire à signer cet avenant (1).

(1) Il peut être consulté au service des affaires économiques.

Par arrêté n° 1255 CM du 26 novembre 1992. — Une suspension de licence est consentie jusqu'au 31 décembre 1992 aux navires suivants :

- "Pau Ata" de M. Marc Paia, licence n° 847 CM du 7 août 1991 ;
- "Wildcat" de M. Claude Girard, licence n° 847 CM du 7 août 1991 ;
- la licence n° 908 CM du 7 août 1992 accordée à M. Yves Montout au titre du "Tramp" est transférée au "Tramp" (ex Tetuanui Py 5288) ;
- la licence n° 563 CM du 28 avril 1989 accordée à Polynésie Yachting au titre du "Princesse Hinanui" est transférée à M. André Taae ;
- la licence n° 847 CM du 13 août 1991 accordée à M. Jean Lionel Bellemere au titre du "Enjoy" est transférée à M. Vincent Lefèvre ;
- la licence n° 847 CM du 13 août 1991 accordée à Mme Moea Pambrun au titre du navire "Boubou" est transférée à M. Guy Dupont pour le même navire rebaptisé "Guymar" ;
- la licence n° 822 CM du 6 août 1990 détenue par la S.A.R.L. "Te Tiare Excursions" par transfert n° 906 CM du 7 août 1992 est transférée à un navire à moteur de 10,60 m en cours de construction.

Par arrêté n° 1256 CM du 26 novembre 1992. — Les navires suivants, détenteurs d'une licence de navigation charter, font l'objet sur demandes des intéressés d'une mesure de retrait de licence :

- "Lady Angèle" de la S.A.R.L. "Grico", licence n° 908 CM du 7 août 1992 ;
- "Pareva" de la S.A.R.L. "Courset Loisirs nautiques", licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990.

Les licences suivantes font l'objet d'une mesure de retrait pour non-concrétisation du projet charter :

- licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 de M. Jean Tapu au titre d'un navire à moteur de 12 m ;
- licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 de la S.N.C. "Charly Charter" au titre d'un navire de pêche sportive ;
- licence n° 847 CM du 7 août 1991 de M. Denis Rosaz au titre d'un navire à moteur de 8,40 m ;
- licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 de M. Georges Tramini au titre d'un navire à moteur de 12 m.

Les navires suivants font l'objet d'une mesure de retrait de licence charter pour non-déclaration de leur activité charter :

- "Tots" de M. Brian Groves, licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 ;
- "Matatia" de Mme Monique Varney, licence n° 543 CM du 25 mai 1990 ;
- "Raimana Pufau" de M. Hiro Tehahe, licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 ;
- "Vaihina" de M. Gérard Guilloux, licence n° 822 CM du 6 août 1990 ;
- "Te Manuata" de M. Luc Liaut, licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 ;
- "Venus II" de M. Bernard Pellemans, licence n° 2029 AM du 5 juillet 1981.

Par arrêté n° 1257 CM du 26 novembre 1992. — Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- 2 voiliers de type Moorings 405 de 12 m pour la S.A.R.L. Moorings ;
- 2 voiliers de type Moorings 445 de 13,13 m pour la S.A.R.L. Moorings ;
- 2 voiliers de type Moorings 510 de 15,42 m pour la S.A.R.L. Moorings ;
- 1 voilier de type Lagoon 42 de 12,98 m pour la S.A.R.L. Moorings ;
- le navire à moteur de type Bertram 28' de 8,5 m en cours d'acquisition pour Mme Moea Pambrun ;
- le navire à moteur de 12,80 m en cours de construction pour M. Dolcini Gérard ;
- le navire à moteur Maimoana (ex Taha) de 10,60 m pour la S.A.R.L. Sextan.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous condition résolutoire que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 1258 CM du 26 novembre 1992. — Une licence est accordée aux navires suivant, sous condition d'abandon par leurs propriétaires du statut de pêcheur professionnel et sous réserve de satisfaire aux normes relatives au transport de passagers.

- le navire à moteur de type "poti marama" de 5,4 m de M. Fisher Vinson Patrick ;
- le navire à moteur de type "poti marara" de 5,4 m de M. Pouira Jean ;
- le navire à moteur de type "poti marara" de 6,44 m de M. Taaroa Scilly.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous condition résolutoire que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 1273 CM du 27 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52 OPATTI du 30 septembre 1992 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1274 CM du 27 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53 OPATTI du 30 septembre 1992 octroyant une indemnité exceptionnelle de départ à M. Jean Michel Carlson, chef comptable à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1275 CM du 27 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54 OPATTI du 30 septembre 1992 fixant le salaire et l'indemnité de fonctions de M. Nelson Lévy en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1276 CM du 27 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55 OPATTI du 30 septembre 1992 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention avec la société "Arteria Motives" relative à l'impression de la brochure professionnelle (Travel planner) pour l'année 1992 dans la limite de 14.642.840 FCP.

Par arrêté n° 1277 CM du 27 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56 OPATTI du 30 septembre 1992 relative à l'avis favorable du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, sur le projet de constitution des statuts du "G.I.E. Tahiti animation".

Par arrêté n° 1278 CM du 27 novembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57 OPATTI du 30 septembre 1992 autorisant le président assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à engager des dépenses exceptionnelles relatives aux frais de réception et de séjour des chefs d'Etat sur le territoire de la Polynésie française, dans la limite de 2 millions de francs.

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 1250 CM du 19 novembre 1992 portant nomination de M. Daniel Huart, attaché principal de classe normale, en qualité de directeur de l'institut territorial de la statistique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 572 CM du 28 mai 1991 ;

Vu la décision n° 726 ITSTAT du 8 avril 1992 relative à la mise en position de congé administratif de M. Charles Durand à compter du 7 juillet 1992 ;

Vu les lettres n° 290 H310 du 13 mars 1992 et n° 356 H310 du 9 octobre 1992 du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1993, M. Daniel Huart est nommé directeur de l'Institut territorial de la statistique.

Art. 2.— L'arrêté n° 923 CM du 13 août 1992 portant nomination de M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de la statistique, est abrogé à compter du 1er janvier 1993.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 5878 MFR du 19 novembre 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 2424 MFR du 9 juin 1992 portant nomination de MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa) et mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mlle Valentine Lachaux est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "36.036 FCP soit 2.000 FF" ;

*Lire :* "36.363 FCP (trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP), soit 2.000 FF (deux mille francs français)."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5914 MFR du 23 novembre 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 5695 MFR du 13 novembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un nutritionniste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (bureau de la nutrition), est rectifié comme suit :

1re ligne :

*Au lieu de :* "biologiste" ;

*Lire :* "nutritionniste".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1263 CM du 26 novembre 1992.— Est constaté au niveau de 106 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1992 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1264 CM du 26 novembre 1992.— Les dispositions des arrêtés n° 489 FT du 8 février 1979 modifiant les taux des indemnités de responsabilité de caisse et de magasin et n° 826 CM du 17 juillet 1989 modifiant le montant annuel maximum de l'indemnité de caisse et de magasin sont étendues aux agents intermédiaires de dépenses (agents spéciaux, régisseurs d'avances...) de manière rétroactive jusqu'au 31 décembre 1991.

Par arrêté n° 1265 CM du 26 novembre 1992.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissements sont annulés pour un montant cumulé de 608.518.692 F CFP.

**RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1245 CM du 19 novembre 1992 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein des chapitres 931, 943 et 950.**

*Au lieu de :* sous-chapitre 950.10, article 644-10 ;

*Lire :* sous-chapitre 950.10, article 644-00.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRÊTE n° 6044 MMA du 27 novembre 1992 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1992 et du 29 au 31 décembre 1992.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce, et notamment son article 14,

#### Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1992.

Art. 2. — La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3. — Aucune femelle ovigère de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4. — Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 5. — Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1992.  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1251 CM du 19 novembre 1992. — Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 19-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant le dispositif général d'indemnisation des personnes sinistrées par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff" ;
- n° 20-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant la liste des personnes indemnisées des sinistres occasionnés par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff", et définissant pour elles le type d'indemnisation alloué ;
- n° 21-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant approbation de la liste rejetée des demandeurs d'indemnisation - sinistrés "Wasa" et "Cliff".

#### Delibération n° 19-92 CA/FEI du 24 septembre 1992

Article 1er. — La présente délibération a pour objet de fixer le cadre général dans lequel s'exercent les mesures d'indemnisation des sinistres occasionnés par les manifestations du cyclone "Wasa" et de la dépression tropicale forte "Cliff" aux constructions individuelles à usage d'habitation principale.

Les sinistres pour d'autres objets que celui prévu à l'alinéa précédent, d'autres causes ou d'autres formes d'indemnisation sont exclus des dispositions de la présente délibération.

#### Art. 2. — Définition de l'aide attribuable :

Aux personnes répondant aux conditions fixées par la présente délibération, il sera attribué :

- a- soit, dans le cadre des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le bénéfice gratuit de la construction d'une maison à usage d'habitation livrée entièrement équipée, et conforme aux plans PC 001-91-0372 (type ATR 54 m2) ou PC 101-91-0372 (type ATR 72 m2), approuvés par lettre n° 549 MAE.AU du 22 juillet 1992, voire, pour certains ressortissants de la commune de Bora Bora, conforme au modèle F4 C.A.H. 72 m2 ;
- b- soit le bénéfice d'une contribution exceptionnelle de solidarité d'un montant maximal de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) versée sur présentation de factures acquittées de matériaux de construction, à l'exclusion de toutes autres choses, pour la consolidation ou non d'une construction individuelle à usage d'habitation principale ;
- c- soit, pour certains ressortissants de la commune de Puka Puka, le bénéfice d'une indemnisation sous la forme de matériaux de construction livrés à destination, dans les limites individuelles fixées par la délibération portant octroi de l'aide considérée, et pour un montant total de *un million sept cent mille francs CFP* (1.700.000 F CFP).

#### Art. 3. — Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires de l'indemnisation portée à l'article 2, quelle que soit la forme de celle-ci, satisfont aux conditions d'attribution suivantes, toutes cumulatives :

- a- avoir été directement sinistré par les manifestations (pluie, houle, vent...) engendrées par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff" ;
- b- avoir été sinistré dans le ressort géographique des îles ou atolls recensés par les arrêtés n° 1416 CM du 17 décembre 1991, n° 298 CM du 16 mars 1992, n° 195 CM du 19 février 1992 et n° 386 CM du 13 avril 1992 ;
- c- avoir été recensé par les organismes chargés d'effectuer le bilan des dégâts (comités de secours, gendarmerie, O.T.H.S., F.E.I...) ; ces listes sont arrêtées à la date du 31 août 1992 ;
- d- avoir eu son habitation principale gravement endommagée ou totalement détruite ou être non reconstruite ;
- e- avoir été propriétaire, ayant droit, usufruitier, locataire avec bail de la construction détruite dans les conditions précitées, sauf le cas porté à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-après ;
- f- avoir un coefficient social égal ou supérieur à 3,5 calculé selon les dispositions de l'article 4 suivant.

Art. 4. — Le mode de calcul du coefficient social repose sur quatre critères :

- le coefficient familial ;
- le coefficient de revenu ;
- le coefficient de valeur du bien sinistré ;
- le coefficient relatif au sinistre.

#### 4.1- Détermination du coefficient familial

Ce coefficient est directement fonction du nombre de personnes vivant de manière permanente, à la date du sinistre, au foyer de l'attributaire de l'indemnisation.

Une personne de moins de 14 ans contribue pour 0,5 point au coefficient familial, alors qu'une personne de plus de 14 ans contribue, elle, pour 0,25 point.

#### 4.2- Coefficient de revenu

Le coefficient de revenu est établi en fonction des revenus globaux des personnes vivant au foyer de l'attributaire de l'indemnisation au moment du sinistre (salaires, allocations familiales, loyers perçus, divers...) dont on tire une moyenne par jour et par personne.

Ainsi, le mode de calcul est le suivant :

- somme de tous les revenus perçus ;
- division de cette somme par 30 et par le nombre de personnes composant l'effectif précité selon le barème suivant :

En fonction du résultat obtenu, un coefficient est attribué :

|                |       |   |       |
|----------------|-------|---|-------|
| - 8 points de  | 0     | à | 249   |
| - 7 points de  | 250   | à | 349   |
| - 6 points de  | 350   | à | 499   |
| - 5 points de  | 500   | à | 649   |
| - 4 points de  | 650   | à | 849   |
| - 3 points de  | 850   | à | 999   |
| - 2 points de  | 1.000 | à | 1.249 |
| - 1 point de   | 1.250 | à | 1.499 |
| - 0 point de   | 1.500 | à | 1.999 |
| - -2 points de | 2.000 | à | 2.999 |
| - -4 points de | 3.000 | à | plus  |

#### 4.3- Coefficient de valeur du bien sinistré

Le bien sinistré fait l'objet de l'attribution d'un coefficient. Les points attribués sont :

- 0,5 dans le cas où le foyer est propriétaire de l'habitation et locataire du terrain ;
- 0,1 dans le cas où le foyer est propriétaire de l'habitation et du terrain.

#### 4.4- Coefficient relatif au sinistre

Le sinistre fait l'objet d'un coefficient établi sur la base d'une double classification par nature des éléments du bien et par taux de destruction de ceux-ci.

a- les éléments de construction distingués sont :

- murs extérieurs ;
- toiture ;
- charpente ;
- plafond ;
- cloisons intérieures ;
- portes ;
- fenêtres.

b- les taux de dégradation sont appréhendés à l'aide des critères suivants :

- récupérable ;
- partiellement récupérable ;
- non récupérable.

Le croisement des informations recueillies aux points a- et b- permet l'attribution d'un nombre de points par élément de la construction et par taux de destruction de ce bien.

Les points attribués sont les suivants :

| Libellé                                    | Montant |
|--------------------------------------------|---------|
| Charpente non récupérable                  | 1,000   |
| Charpente partiellement récupérable        | 0,667   |
| Charpente récupérable                      | 0,333   |
| Cloisons non récupérables                  | 0,666   |
| Cloisons partiellement récupérables        | 0,444   |
| Cloisons intérieures récupérables          | 0,222   |
| Fenêtres non récupérables                  | 0,334   |
| Fenêtres partiellement récupérables        | 0,222   |
| Fenêtres récupérables                      | 0,112   |
| Murs extérieurs non récupérables           | 2,000   |
| Murs extérieurs partiellement récupérables | 1,334   |
| Murs extérieurs récupérables               | 0,666   |
| Plafonds non récupérables                  | 0,666   |
| Plafonds partiellement récupérables        | 0,444   |
| Plafonds récupérables                      | 0,222   |
| Portes non récupérables                    | 0,334   |
| Portes partiellement récupérables          | 0,222   |
| Portes récupérables                        | 0,112   |
| Toiture non récupérable                    | 1,000   |
| Toiture partiellement récupérable          | 0,667   |
| Toiture récupérable                        | 0,333   |

Le coefficient relatif au sinistre est la somme des points attribués par élément de la construction.

#### 4.5- Calcul du coefficient social du dossier

Le coefficient social du dossier est la somme algébrique des différents coefficients précédemment définis.

Le coefficient social = coefficient familial + coefficient de revenu + coefficient de valeur du bien sinistré + coefficient de sinistre.

#### Art. 5.— Modalités d'attribution des constructions :

Aux personnes pouvant justifier des conditions d'attribution portées à l'article 3, et exclusion faite de celles relevant des dispositions de l'article 2, points b- et c-, il est ouvert le droit à bénéficier des dispositions qui suivent :

- octroi d'une construction de 54 m<sup>2</sup> aux familles ayant au plus cinq personnes à charge ;
- octroi d'une construction de 72 m<sup>2</sup> aux familles ayant plus de cinq personnes à charge.

Lorsque les familles sinistrées comportent au moins deux couples, mariés ou non, il sera au plus attribué deux constructions :



- de 54 m<sup>2</sup> chacune, lorsque chaque couple peut justifier d'un maximum de cinq personnes à charge ;
- de 72 m<sup>2</sup> chacune, lorsque chaque couple peut justifier d'au moins six personnes à charge ;
- de 54 m<sup>2</sup> et de 72 m<sup>2</sup>, lorsque les couples peuvent justifier d'un maximum de cinq personnes à charge et d'un minimum de six personnes à charge.

Il est entendu comme personnes à charge, les personnes mineures ou majeures, capables ou incapables, vivant à la date du sinistre au foyer de l'attributaire de l'aide, qu'elles disposaient ou non de revenus.

Tout bénéficiaire des dispositions du présent article peut solliciter du directeur du Fonds d'entraide aux îles la réalisation de sa construction en tout point du territoire, à l'exclusion du transfert de celle-ci vers l'archipel des îles du Vent.

#### Art. 6.— Conditions d'exécution de l'attribution des constructions :

L'exécution effective de l'attribution est subordonnée à la justification par l'attributaire entrant dans les conditions de l'article 5 ci-dessus de l'obtention préalable du permis de construire.

A défaut de dépôt par l'attributaire aux services compétents d'un dossier complet de demande de permis de construire, le bénéfice de l'attribution est *ipso facto* caduc, expirée la date du 30 juin 1993, sauf cas de force majeure.

#### Art. 7.— Dispositions diverses :

Le bénéficiaire d'une disposition de l'article 2 a- s'assure pendant un an contre le risque d'incendie et en apporte confirmation au Fonds d'entraide aux îles préalablement à la pose de la toiture, soit à l'issue de la phase deux du montage de la construction.

Ce même bénéficiaire délivre au Fonds d'entraide aux îles, avant l'obtention de son permis de construire, un engagement à ne pas céder, sous quelques modalités que ce soit, sauf à ses descendants en ligne directe, la construction, objet de l'indemnisation, pendant un délai de cinq années à compter de la date de délivrance du certificat de conformité.

Le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la résiliation de l'attribution et, par voie de conséquence, la nullité de la cession litigieuse.

Art. 8.— A la réception de chaque construction par son bénéficiaire, il est établi un procès-verbal contradictoire constatant sa livraison.

Ce document vaut, dans les réserves et conditions de la présente délibération, et notamment de son article 7 alinéa 2, titre de propriété.

Par arrêté n° 1252 CM du 19 novembre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 25-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant la liste complémentaire des postes ouverts au budget du Fonds d'entraide aux îles ;

- n° 22-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant confirmation des décisions prises par le vice-président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles ;
- n° 23-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant tarification de location des engins appartenant au F.E.I. ;
- n° 24-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant approbation du nouvel organigramme du Fonds d'entraide aux îles ;
- n° 29-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant admission en non-valeur ;
- n° 30-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant remise gracieuse des créances de l'exercice 1990 ;
- n° 31-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution d'une nouvelle construction au profit de M. Richmond Rino, Rangiroa, Tuamotu ;
- n° 32-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution d'une aide en matériaux au profit de divers résidents de Huahine (I.S.L.V.) pour la réparation de leurs logements ;
- n° 33-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Tetuairia Jacques pour la réparation de son logement sis à Fitihi, Huahine ;
- n° 34-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Vahinemoea Teura pour la réfection de son logement sis à Haapu, Huahine ;
- n° 35-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant à Mme Flores Joséphine une subvention pour la création d'une boulangerie à Raivavae (îles Australes) ;
- n° 36-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant à M. Mapuhi Viriamu une subvention pour la création d'une boulangerie à Takaroa (Tuamotu) ;
- n° 37-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant à M. Baillet Guy une subvention pour l'extension de son entreprise de conditionnement de filets de poissons à Mataura, Tubuai, Australes ;
- n° 38-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant à Mme Teuira Mariella une aide en matériaux pour la reconstruction de son magasin d'alimentation générale détruit par un incendie à Patio, Tahaa, I.S.L.V. ;
- n° 39-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant au Centre d'éducation au développement (C.E.D.) de Rikitea, Gambier, une subvention pour l'acquisition de matériels d'apiculture ;
- n° 40-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant au syndicat agricole Fenua Ura de Patio, Tahaa, I.S.L.V. une aide pour l'acquisition de matériels agricoles ;
- n° 41-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 accordant à l'Association pour la promotion des métiers d'art de Rikitea, Gambier une aide en matériaux pour la réalisation d'un atelier de joaillerie ;
- n° 42-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Tamaititahio Teriirauava pour la réfection de son logement sis à Raivavae, Australes ;
- n° 43-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution à M. Pavaouau Philippe dit Puhu d'une aide en matériaux pour la construction d'un logement à Takapoto, Tuamotu ;
- n° 44-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution à M. Cao André d'une aide en matériaux pour la construction d'un logement à Apataki, Tuamotu ;
- n° 45-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant attribution à M. Pavaouau Kietete d'une aide en matériaux pour la réparation de son logement à Omoa, Fatu Hiva, Marquises.

Delibération n° 23-92 CA/FEI du 24 septembre 1992  
Article 1er.— Le tarif horaire de location des matériels appar-

tenant au Fonds d'entraide aux îles est fixé conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

La durée maximale de chaque intervention est fixée à *soixante-douze* (72) heures par locataire.

Art. 2.— Les quatre (4) premières heures d'intervention par période annuelle, par locataire, sont effectuées à titre de location gratuite.

Art. 3.— La présente délibération prend effet à compter du 1er novembre 1992 et abroge les délibérations n° 5 CA/FEI du 31 mai 1991 et n° 45 CA/FEI du 6 novembre 1991.

# ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-92 CA/FEI DU 24 SEPTEMBRE 1992

## TARIF HORAIRE DE LOCATION DES MATERIELS DU F.E.I.

### 1- LOCATION A L'ADMINISTRATION, AUX COMMUNES ET ENTREPRISES PRIVEES

| Matériel                                                                       | Type                                                                 | Tarif avec exploitation          | Tarif sans exploitation          |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>Camion benne</i><br>- Camion de plus de 7 tonnes                            | Renault 260 C<br>Mercedes 1617<br>Mercedes 2626<br>Mercedes AK 15/13 | 4.500<br>4.500<br>4.500<br>4.500 | 2.500<br>2.500<br>2.500<br>2.500 |
| - Camion de 5 à 7 tonnes                                                       | Mercedes AK 10/13<br>Magirus AZ 16/AK                                | 3.300<br>3.300                   | 1.400<br>1.400                   |
| <i>Tracteur</i><br>- Tracteur avec accessoires                                 | Massey Fergusson 250-275<br>Ford 5610<br>Zetor                       | 3.500<br>3.500<br>3.500          | 1.500<br>1.500<br>1.500          |
| <i>Chargeuse</i><br>- Sur pneus :<br>- chargeuse de + de 100 CV                | FR 10 Fiat Allis                                                     | 6.600                            | 4.300                            |
| - Sur chenilles :<br>- chargeuse de 100 à 150 CV<br>- chargeuse de + de 150 CV | FL 10C Fiat Allis<br>FL 14D Fiat Allis<br>FL 14E Fiat Allis          | 7.100<br>10.000<br>10.000        | 4.800<br>7.700<br>7.700          |
| <i>Chargeur excavateur</i><br>- Chargeur excavateur<br>- 2 ponts 4 X 4         | Case 580 G 4 X 4<br>JCB 3C X 4<br>Ford 555                           | 3.900<br>3.900<br>3.900          | 1.900<br>1.900<br>1.900          |
| <i>Drague</i><br>- Pelle hydraulique                                           | Poclair 170 CKB<br>Caterpillar C 215<br>Liebherr                     | 9.200<br>8.000<br>8.000          | 6.700<br>5.600<br>5.600          |
| <i>Remorque</i>                                                                | Visconsin                                                            | 9.000                            | 5.000                            |
| <i>Bouteur</i>                                                                 | FD 20                                                                | 9.200                            | 6.700                            |

## 2- LOCATION AUX PARTICULIERS ET AUX ASSOCIATIONS REGIES PAR LA LOI DE 1901

| Matériel                                                                       | Type                                                                 | Tarif avec exploitation          |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Camion benne</b><br>- Camion de plus de 7 tonnes                            | Renault 260 C<br>Mercedes 1617<br>Mercedes 2626<br>Mercedes AK 15/13 | 2.000<br>2.000<br>2.000<br>2.000 |
| - Camion de 5 à 7 tonnes                                                       | Mercedes AK 10/13<br>Magirus AZ 16/AK                                | 1.500<br>1.500                   |
| <b>Tracteur</b><br>- Tracteur avec accessoires                                 | Massey Fergusson 250-275<br>Ford 5610<br>Zetor                       | 1.500<br>1.500<br>1.500          |
| <b>Chargeuse</b><br>- Sur pneus :<br>- chargeuse de + de 100 CV                | FR 10 Fiat Allis                                                     | 2.000                            |
| - Sur chenilles :<br>- chargeuse de 100 à 150 CV<br>- chargeuse de + de 150 CV | FL 10C Fiat Allis<br>FL 14D Fiat Allis<br>FL 14E Fiat Allis          | 3.000<br>4.000<br>4.000          |
| <b>Chargeur excavateur</b><br>- Chargeur excavateur<br>- 2 ponts               | Case 580 G 4 X 4<br>JCB 3C X 4<br>Ford 550                           | 1.500<br>1.500<br>1.500          |
| <b>Drague</b><br>- Pelle hydraulique                                           | Poclain 170 CKB<br>Caterpillar C 215<br>Liebherr                     | 5.000<br>5.000<br>5.000          |
| <b>Remorque</b>                                                                | Visconsin                                                            | 5.000                            |
| <b>Bouteur</b>                                                                 | FD 20                                                                | 5.000                            |

Par arrêté n° 1268 CM du 26 novembre 1992.— Est autorisée au profit de l'Electricité de Tahiti, la mise à disposition d'une parcelle de 38 m2 environ, dépendant du terrain domanial de Outumaoro, cadastré section B, n° 19, commune de Punaauia où se trouve le centre artisanal.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan établi par l'E.D.T. sur indication du service de l'équipement le 11 septembre 1992 et détenu par le service des domaines.

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'un poste de répartition afin de subvenir aux besoins en énergie électrique du centre artisanal de Outumaoro et des riverains.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrira la jouissance de ladite parcelle sans aucune indemnité.

Cette mise à disposition est acceptée pour la durée de la concession de distribution d'électricité dont l'Electricité de Tahiti est titulaire.

Elle est conclue moyennant les obligations d'E.D.T. définies ci-dessus, à l'exclusion de tout loyer.

Par arrêté n° 1269 CM du 26 novembre 1992.— Le navire "Tamarii Moorea VIII H", exploité par la S.A.R.L. Le Prado sur la desserte maritime régulière de Tahiti (Papeete) - Moorea (Vaïare), est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation des moteurs dans la limite de 28.946 litres de gazole par mois, soit 347.360 litres de gazole par an et de 33.115 litres de fioul par mois, soit 397.380 litres de fioul par an.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 s'appliquent également au navire "Tamarii Moorea VIII H".

**MINISTRE DE L'EDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRETE n° 1254 CM du 19 novembre 1992 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 1992,

#### Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 1er novembre 1992 :

|                             |                        |
|-----------------------------|------------------------|
| Lycée Paul-Gauguin          | M. Lussiana Pierre     |
| Lycée polyvalent de Taaoe   | M. Perosa Daniel       |
| Lycée technique hôtelier    | M. Perosa Daniel       |
| Lycée polyvalent de Taravao | M. Lussiana Pierre     |
| Lycée de Uturoa             | M. Issoufali Jérémie   |
| L.P. de Faaa                | M. Coquerelle Alain    |
| L.P. de Uturoa              | M. Destouches Philippe |
| Collège de Taaoe            | M. Blanco Joël         |
| Collège de Arue             | Mme Bour Sonia         |
| Collège de Mahina           | Mme Filosa Nicole      |
| Collège de Tipaerui         | M. Coquerelle Alain    |
| Collège de Faaa             | M. Lussiana Pierre     |
| Collège de Punaauia         | Mme Filosa Nicole      |
| Collège de Paca             | Mme Bour Sonia         |
| Collège de Papara           | M. Blanco Joël         |
| Collège de Taravao          | M. Perosa Daniel       |
| Collège de Pao Pao          | Mme Destouches Martine |
| Collège de Afareaitu        | M. Blanco Joël         |
| Collège de Huahine          | M. Coquerelle Alain    |
| Collège de Tahaa            | Mme Bour Sonia         |
| Collège de Bora Bora        | Mme Layre Simone       |
| Collège de Mataura          | M. Perosa Daniel       |
| Collège de Rurutu           | M. Coquerelle Alain    |
| Collège de Rangiroa         | M. Filosa Nicole       |
| Collège de Ua Pou           | M. Destouches Philippe |
| Collège de Taiohae          | M. Lussiana Pierre     |

Art. 2.— L'arrêté n° 1299 CM du 22 novembre 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

#### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 5996 MAE du 25 novembre 1992.— La S.C.P. Grand est autorisée à réaliser, pour le compte de M. Jérôme Matahoi de Vals, un lotissement sur les parcelles cadastrées n° 298, 307 et 308, section R2, sises à Pirae.

Le lotissement, dénommé "lotissement Matahoi", comprend 13 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

#### Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/92-18, en date du 11 juin 1992, comprend les éléments suivants :

- plan de situation,
- plan topographique,
- plan de masse parcellaire,
- plan de terrassement,
- plan de voirie et d'assainissement des eaux pluviales,
- plan d'adduction d'eau,
- plan d'adduction électrique,
- plan d'adduction téléphonique,
- profil en long de la voie,
- cahier des profils en travers,
- récapitulatif des cubatures,
- profil en travers type - ouvrages types,
- projet de cahier des charges.

#### Terrassement

Les travaux de terrassement seront réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande.

Avant le début des travaux, prendre contact avec l'association syndicale du lotissement Vetea II pour avoir plus ample renseignement sur la position des canalisations desservant ce lotissement, ceci afin d'éviter tout incident.

Avant toute demande de certificat de conformité, les résultats des études de compactage devront être déposés, pour approbation, au service de l'urbanisme.

#### Assainissement

Les travaux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées seront effectués conformément au dossier.

Toutefois, les résultats des tests de percolation seront présentés au service de l'urbanisme et au service d'hygiène et de salubrité publique afin de définir le type d'assainissement des eaux usées.

#### *Alimentation en eau*

##### — Eau potable :

- le réseau d'eau potable sera réalisé conformément au dossier déposé avec branchement de 4 pouces sur le réseau communal, branchement 1/2 pouce pour chaque lot, et pose de compteur ;
- la conduite sur laquelle sera effectué le branchement de 1/2 pouce pour l'alimentation de chaque lot sera d'un diamètre de 2 pouces.

##### — Réseau incendie :

Les deux poteaux d'incendie devront présenter les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

Ils devront être réceptionnés en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

#### *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux plans déposés.

En ce qui concerne les infrastructures téléphoniques, l'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet.

Par ailleurs, une attestation de réception devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

#### *Cahier des charges*

Avant toute demande de certificat de conformité, le cahier des charges devra être complété par :

- l'identification du lotisseur ;
- la désignation et l'origine de propriété du terrain loti ;
- la mention de transcription de l'acte attestant l'acquisition dudit terrain.

#### *Art. 16.— (Cahier des charges)*

- *Alinéa 1 - Lire* : "Les acquéreurs devront se conformer aux dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune" ;
- *Alinéa 6 - Lire* : "Il est interdit de construire à moins de 4 mètres des limites de propriétés et à moins de 5 mètres des voies, conformément aux dispositions des articles 8 H et 9 H du règlement d'urbanisme."

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article

D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 1262 CM du 26 novembre 1992.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim durant la période de congé administratif de M. Maurice Jourdes, ingénieur divisionnaire des T.P.E., du 22 novembre 1992 au 20 janvier 1993.

#### **MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1253 CM du 19 novembre 1992.— La décision modificative n° 2 du budget du Centre polynésien des sciences humaines, pour l'exercice 1992, est arrêtée d'office tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *cent quatre-vingt-dix-sept millions trente-cinq mille francs CFP* (197.035.000 F CFP).

Par arrêté n° 1270 CM du 26 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92-36 du 5 novembre 1992 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1271 CM du 26 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92-37 du 5 novembre 1992 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1993.

#### **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ARRETE n° 5919 MAF du 23 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 31 octobre 1990 portant nomination du délégué à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 5 août 1992 portant nomination d'un conseiller spécial chargé de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Jean-Michel Sionneau, délégué à l'environnement, en mission et en congés du 7 décembre 1992 au 4 janvier 1993 inclus, délégation de signature est donnée en son lieu et place pendant cette période à M. Louis Laborde, conseiller spécial chargé de l'environnement auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, les actes et correspondances définis dans l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 susvisé.

Art. 2.— Durant cette période, l'article 4 de l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 est sans effet.

Art. 3.— Le conseiller spécial chargé de l'environnement auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

---

**ARRETE n° 5920 MAF du 23 novembre 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Australes.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985, modifié par l'arrêté n° 992 CM du 17 juin 1991, relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 434 MAF du 3 février 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 9 juillet 1992 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 434 MAF du 3 février 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Australes est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- M. Jack Roomataaroa, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes ;

*Lire :*

- M. Gilles Thuret, administrateur de la circonscription des îles Australes pour compter du 1er juillet 1992.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

---

**ARRETE n° 5936 MAF du 24 novembre 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985, modifié par l'arrêté n° 992 CM du 17 juin 1991, relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 15 juillet 1992 portant cessation de fonctions de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 15 juillet 1992 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 433 MAF du 3 février 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 433 MAF du 3 février 1992 portant délégation de signature à M. l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

*Lire :*

- M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent pour compter du 1er août 1992.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 6069 MAF du 30 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 31 octobre 1990 portant nomination du délégué à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 12 avril 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Jean-Michel Sionneau, délégué à l'environnement, en mission et en congés du 7 décembre 1992 au 4 janvier 1993 inclus, délégation de signature est donnée en ses lieu et place pendant cette période à Mme Eliane Souflet, directeur de cabinet de Mme le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, pour signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, les actes et correspondances définis dans l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 susvisé.

Art. 2.— Durant cette période, l'article 4 de l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 est sans effet.

Art. 3.— L'arrêté n° 5919 MAF du 23 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 1261 CM du 26 novembre 1992.— A compter du 29 novembre 1992 et à sa demande, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission de Mme Marlène Temorere.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 5867 MJS du 19 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-015 est attribuée à M. D'esli Grand-Pittman, né le 11 novembre 1967 à Afareaitu, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 015 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5868 MJS du 19 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-043 est attribuée à M. Robin Hauata-Utahia, né le 2 juillet 1945 à Tubuai, Australes, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 043 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5869 MJS du 19 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-039 est attribuée à M. Guy Touniou, né le 24 septembre 1927 à Faaa, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 039 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5870 MJS du 19 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-029 est attribuée à M. Ernest Dexter dit Coco, né le 17 février 1947 à Niua, Tahaa, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 029 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5871 MJS du 19 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-012 est attribuée à M. Nehemia Mare, né le 25 juin 1938 à Maeva, Huahine, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au

moyen d'un véhicule sous le numéro 012 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5872 MJS du 19 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-004 est attribuée à M. Maurice Vanffaut, né le 25 novembre 1914 à Papenoo, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 004 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5873 MJS du 19 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-046 est attribuée à M. Henere Tapii, né le 13 juillet 1942 à Puka Puka, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 046 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5911 MJS du 23 novembre 1992. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-063 est attribuée à M. Lachiche Tehiura, né le 28 juin 1962 à Fiti, Huahine, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 063 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.



Pararrêté n° 5986 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-059 est attribuée à M. Charles Taurua, né le 20 décembre 1947 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 059 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5987 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-062 est attribuée à Mlle Maeva Tching, née le 26 septembre 1970 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 062 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5988 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-064 est attribuée à Mme Mataua Tekurahopu, épouse Gatata, née le 21 septembre 1960 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 064 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5989 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-008 est attribuée à Mme Marcelle Tau, épouse Raparii, née le 16 janvier 1958 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 008 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5990 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-017 est attribuée à Mlle Berda Lowgreen, née le 7 juin 1966 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 017 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5991 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-019 est attribuée à M. Alexandre Haamatearii, né le 10 août 1954 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 019 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Pararrêté n° 5992 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-020 est attribuée à M. Benjamin Teraiharoa, né le 31 juillet 1930 à Teaharao, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 020 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 5993 MJS du 25 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service

particularisé, la licence n° 1-021 est attribuée à Mme Léonie Teraiharoa, épouse Teuraatua-Kaukura, née le 15 février 1959 à Paopao, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 021 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

**ARRETE n° 92-75 Prés./AT du 19 novembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre n° 538 AT du 13 novembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er. — La page 6 du tableau joint en annexe de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est complétée comme suit :

- conseil d'établissement du collège de Punaauia :  
*titulaire* : Lequerré Jean-Jacques ;  
*suppléant* : Mai Eric.
- conseil d'établissement du collège de Rangiroa :  
*titulaire* : Tetua Félix ;  
*suppléant* : Roihau André.
- conseil d'établissement du collège de Taiohae :  
*titulaire* : Kohumoetini René ;  
*suppléant* : Frébault Jean-Alain.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1992.  
Jean JUVENTIN.

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 octobre 1992 relatif à une situation administrative (administration centrale).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 16 octobre 1992, M. Mille (Patrick), administrateur civil affecté au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, est affecté au ministère des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française, pour une durée maximale de deux ans à compter du 4 août 1992, au titre de la mobilité.

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 novembre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 12 novembre 1992, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes) est autorisée au titre de l'année 1993.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à dix-huit. Ces places sont réparties comme suit :

- concours externe : six places ;
- concours interne : douze places.

Les inscriptions auront lieu dans les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, dans les services de la jeunesse et des sports implantés dans les collectivités territoriales et, le cas échéant, dans les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger, du lundi 16 novembre 1992 au jeudi 17 décembre 1992, à 17 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 2 février 1993, de 14 heures à 18 heures, le mercredi 3 février 1993, de 14 heures à 18 heures, et le jeudi 4 février 1993, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

La liste des spécialités ouvertes aux concours externe et interne est précisée en annexe.

### ANNEXE

La liste des spécialités ouvertes aux concours externe et interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est fixée comme suit :

Danse ;  
Expression écrite et orale ;  
Image et son ;  
Musique ;  
Sciences humaines appliquées.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 novembre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 12 novembre 1992, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes) est autorisée au titre de l'année 1993.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à douze, réparties comme suit :

- concours externe : quatre ;
- concours interne : huit.

Les inscriptions auront lieu dans les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, dans les services de la jeunesse et des sports implantés dans les collectivités territoriales et, le cas échéant, dans les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger du lundi 16 novembre 1992 au jeudi 17 décembre 1992, à 17 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 26 janvier 1993, de 14 heures à 18 heures, et le mercredi 27 janvier 1993, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DÉTAIL À LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1992

Base 100 - Décembre 1988

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| <i>Indice général</i>               | 106,0 |
| — Alimentation                      | 104,8 |
| — Produits manufacturés             | 106,0 |
| - dont habillement                  | 100,1 |
| - dont autres produits manufacturés | 107,2 |
| — Services                          | 107,1 |

## INSPECTION DU TRAVAIL

### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'accord de salaires signé le 10 novembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- les sociétés Total Polynésie, Total tahitienne d'entrepôtage, S.I.F.H.U., Polygaz, Somcat, S.E.M. ;
- les sociétés Service Mobil, S.T.D.H. ;
- les sociétés Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L. ;
- les sociétés S.P.D.H., Polypétroles et Shell,

*et d'autre part,*

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P.F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 novembre 1992 sous le n° 417-78.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**AVENANT n° 1199 DIR/IT du 10 novembre 1992 à la convention collective des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.**

### N° 1 ACCORD DE SALAIRES

ENTRE :

- M. François Fernandes représentant les sociétés Total Polynésie, Total tahitienne d'entrepôtage, S.I.F.H.U., Polygaz, Somcat et S.E.M. ;

- Mme Micheline Siu représentant les sociétés Service Mobil et S.T.D.H. ;
- M. Léon Liao représentant les sociétés Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- Mme Sylvana Levin représentant les sociétés S.P.D.H., Polypétroles et Shell,

*d'une part,*

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

*d'autre part,***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels des ouvriers et employés, des agents de maîtrise et cadres sont majorés, pour l'année 1993, de 2 % à compter du 1er janvier 1993.

Art. 2.— Les parties signataires s'engagent à prendre en compte dans la prochaine négociation des salaires pour 1994, l'augmentation du niveau général des prix de septembre 1992 à septembre 1993, si cette augmentation constatée est supérieure à 2 %.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1992.

Pour la F.S.P.F. : Pour Total Polynésie,  
Calixte HELME. Total tahitienne d'entreposage,  
David FABHAU. S.I.F.H.U., Polygaz, Somcat et S.E.M. :  
François FERNANDES.

Pour A Tia I Mua : Pour Service Mobil et S.T.D.H. :  
J.-Michel GARRIGUES. Micheline SIU.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. : Pour Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. :  
Jean-Pierre LE GAULIER. Léon LIAO.

Pour Otahi : Pour Polypétroles  
Eugène KRAWCZYK. et Shell et S.P.D.H. :  
Christiane TEHEIPUARI. Sylvana LEVIN.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES  
DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES  
A COMPTER DU 1er JANVIER 1993**

**I - Employés****1re catégorie**

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 603,10 F          | 101.924 F         |
| 2        | 612,15 F          | 103.453 F         |
| 3        | 621,19 F          | 104.982 F         |
| 4        | 630,24 F          | 106.510 F         |
| 5        | 639,29 F          | 108.039 F         |

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 6        | 648,33 F          | 109.568 F         |
| 7        | 657,38 F          | 111.097 F         |
| 8        | 666,43 F          | 112.626 F         |
| 9        | 675,47 F          | 114.155 F         |
| 10       | 684,52 F          | 115.684 F         |

**2e catégorie**

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 633,26 F          | 107.020 F         |
| 2        | 642,90 F          | 108.651 F         |
| 3        | 652,55 F          | 110.282 F         |
| 4        | 662,20 F          | 111.912 F         |
| 5        | 671,85 F          | 113.543 F         |
| 6        | 681,50 F          | 115.174 F         |
| 7        | 691,15 F          | 116.805 F         |
| 8        | 700,80 F          | 118.436 F         |
| 9        | 710,45 F          | 120.066 F         |
| 10       | 720,10 F          | 121.697 F         |

**3e catégorie**

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 669,44 F          | 113.136 F         |
| 2        | 679,69 F          | 114.868 F         |
| 3        | 689,95 F          | 116.601 F         |
| 4        | 700,20 F          | 118.334 F         |
| 5        | 710,45 F          | 120.066 F         |
| 6        | 720,70 F          | 121.799 F         |
| 7        | 730,96 F          | 123.532 F         |
| 8        | 741,21 F          | 125.264 F         |
| 9        | 751,46 F          | 126.997 F         |
| 10       | 761,72 F          | 128.730 F         |

**4e catégorie**

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 681,50 F          | 115.174 F         |
| 2        | 691,76 F          | 116.907 F         |
| 3        | 702,01 F          | 118.639 F         |
| 4        | 712,26 F          | 120.372 F         |
| 5        | 722,51 F          | 122.105 F         |
| 6        | 732,77 F          | 123.838 F         |
| 7        | 743,02 F          | 125.570 F         |
| 8        | 753,27 F          | 127.303 F         |
| 9        | 763,52 F          | 129.036 F         |
| 10       | 773,78 F          | 130.768 F         |

**5e catégorie**

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 778,00 F          | 131.482 F         |
| 2        | 790,06 F          | 133.520 F         |
| 3        | 802,12 F          | 135.559 F         |
| 4        | 814,19 F          | 137.597 F         |
| 5        | 826,25 F          | 139.636 F         |
| 6        | 838,31 F          | 141.674 F         |
| 7        | 850,37 F          | 143.713 F         |
| 8        | 862,43 F          | 145.751 F         |
| 9        | 874,50 F          | 147.790 F         |
| 10       | 886,56 F          | 149.828 F         |

## 6e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 874,50 F          | 147.790 F         |
| 2        | 887,76 F          | 150.032 F         |
| 3        | 901,03 F          | 152.274 F         |
| 4        | 914,30 F          | 154.517 F         |
| 5        | 927,57 F          | 156.759 F         |
| 6        | 940,84 F          | 159.001 F         |
| 7        | 954,10 F          | 161.244 F         |
| 8        | 967,37 F          | 163.486 F         |
| 9        | 980,64 F          | 165.728 F         |
| 10       | 993,91 F          | 167.971 F         |

## 7e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 940,84 F          | 159.001 F         |
| 2        | 954,71 F          | 161.346 F         |
| 3        | 968,58 F          | 163.690 F         |
| 4        | 982,45 F          | 166.034 F         |
| 5        | 996,32 F          | 168.378 F         |
| 6        | 1.010,19 F        | 170.723 F         |
| 7        | 1.024,06 F        | 173.067 F         |
| 8        | 1.037,94 F        | 175.411 F         |
| 9        | 1.051,81 F        | 177.755 F         |
| 10       | 1.067,49 F        | 180.405 F         |

## 8e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.109,70 F        | 187.540 F         |
| 2        | 1.126,59 F        | 190.394 F         |
| 3        | 1.143,48 F        | 193.248 F         |
| 4        | 1.160,36 F        | 196.102 F         |
| 5        | 1.177,25 F        | 198.955 F         |
| 6        | 1.194,14 F        | 201.809 F         |
| 7        | 1.211,02 F        | 204.663 F         |
| 8        | 1.227,90 F        | 207.515 F         |
| 9        | 1.244,80 F        | 210.371 F         |
| 10       | 1.261,69 F        | 213.225 F         |

## II - Agents de maîtrise et cadres

## 1re catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.031,30 F        | 174.290 F         |
| 2        | 1.046,98 F        | 176.940 F         |
| 3        | 1.062,66 F        | 179.590 F         |
| 4        | 1.078,34 F        | 182.240 F         |
| 5        | 1.094,02 F        | 184.890 F         |
| 6        | 1.109,70 F        | 187.540 F         |
| 7        | 1.125,38 F        | 190.190 F         |
| 8        | 1.141,07 F        | 192.840 F         |
| 9        | 1.156,75 F        | 195.490 F         |
| 10       | 1.172,43 F        | 198.140 F         |

## 2e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.043,36 F        | 176.328 F         |
| 2        | 1.059,04 F        | 178.978 F         |
| 3        | 1.074,72 F        | 181.628 F         |

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 4        | 1.090,40 F        | 184.278 F         |
| 5        | 1.106,09 F        | 186.928 F         |
| 6        | 1.121,77 F        | 189.578 F         |
| 7        | 1.137,45 F        | 192.228 F         |
| 8        | 1.153,13 F        | 194.878 F         |
| 9        | 1.168,81 F        | 197.528 F         |
| 10       | 1.184,49 F        | 200.179 F         |

## 3e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.194,14 F        | 201.809 F         |
| 2        | 1.212,23 F        | 204.867 F         |
| 3        | 1.230,32 F        | 207.925 F         |
| 4        | 1.248,42 F        | 210.982 F         |
| 5        | 1.266,51 F        | 214.040 F         |
| 6        | 1.284,60 F        | 217.098 F         |
| 7        | 1.302,70 F        | 220.156 F         |
| 8        | 1.320,79 F        | 223.213 F         |
| 9        | 1.338,88 F        | 226.271 F         |
| 10       | 1.356,98 F        | 229.329 F         |

## 4e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.314,76 F        | 222.194 F         |
| 2        | 1.334,86 F        | 225.558 F         |
| 3        | 1.354,96 F        | 228.921 F         |
| 4        | 1.374,46 F        | 232.285 F         |
| 5        | 1.394,37 F        | 235.648 F         |
| 6        | 1.414,27 F        | 239.012 F         |
| 7        | 1.434,17 F        | 242.375 F         |
| 8        | 1.454,07 F        | 245.739 F         |
| 9        | 1.473,98 F        | 249.102 F         |
| 10       | 1.493,88 F        | 252.466 F         |

## 5e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.441,41 F        | 243.598 F         |
| 2        | 1.463,12 F        | 247.267 F         |
| 3        | 1.484,83 F        | 250.937 F         |
| 4        | 1.506,54 F        | 254.606 F         |
| 5        | 1.528,26 F        | 258.275 F         |
| 6        | 1.549,97 F        | 261.944 F         |
| 7        | 1.571,68 F        | 265.614 F         |
| 8        | 1.593,39 F        | 269.283 F         |
| 9        | 1.615,10 F        | 272.952 F         |
| 10       | 1.636,81 F        | 276.621 F         |

## 6e catégorie

| Echelons | Salaires horaires | Salaires mensuels |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1        | 1.507,75 F        | 254.810 F         |
| 2        | 1.530,67 F        | 258.683 F         |
| 3        | 1.552,98 F        | 262.454 F         |
| 4        | 1.575,30 F        | 266.225 F         |
| 5        | 1.598,22 F        | 270.098 F         |
| 6        | 1.620,53 F        | 273.870 F         |
| 7        | 1.643,45 F        | 277.743 F         |
| 8        | 1.665,76 F        | 281.514 F         |
| 9        | 1.688,68 F        | 285.387 F         |
| 10       | 1.710,99 F        | 289.158 F         |

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
Papeete - Tahiti

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 25 novembre 1992,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : N 320 INVESTISSEMENTS.

*Forme juridique* : Société civile particulière.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

Il est divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Objet social* : Participation au capital d'une société commerciale.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant, M. COLOMBANI Patrice Georges Vehiatua, directeur de société, demeurant à Taina-Punaauia, époux de Mme Terorohaupea Féri Jeanne.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le notaire associé.*

**GREEN PACIFIQUE**

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : Mataiea, P.K. 42,500  
R.C. n° 3.905-B

Par décision des associés réunis en assemblée générale mixte le 22 juin 1992, délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, il a été décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

*Pour avis,  
La gérance.*

TAKAPOTO PEARLS INVESTMENTS VAIPOE RAVA  
Société à responsabilité limitée au capital de 12.400.000 F CFP  
Siège social : Faava - Pamatai - quartier Urima  
R.C. n° 4.627-B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 1992, il a été décidé :

I - D'augmenter le capital, par apport en numéraire, d'un montant de 12.000.000 F CFP par création de 12.000 parts nouvelles émises au pair.

*Ancienne mention :*

Le capital est fixé à la somme de 400.000 F CFP divisé en 400 parts de 1.000 F CFP.

*Nouvelle mention :*

Le capital est fixé à la somme de 12.400.000 F CFP divisé en 12.400 parts de 1.000 F CFP.

II - Il a été décidé de nommer en qualité de commissaire aux comptes M. Patrick CHAINE, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Le Bougainville.

*Pour avis,  
La gérance.*

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT,  
Avocats à Papeete

Par jugement en date du 28 octobre 1992, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 août 1992, aux termes duquel M. Raymond Jean Matareva BODIN et Mme Myrtille Tetahei Haamoura IOANE, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

*Pour extrait.*

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**HAWAII**  
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : Auae, Faava

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 1er décembre 1992, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : HAWAIIKI.

*Objet* :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail de tous matériaux de construction, objets d'ameublement et de décoration, et d'une manière générale de tout ce qui a trait à l'aménagement et à la construction de maisons d'habitation.
- La construction par assemblages ou tout autre moyen, directement ou en sous-traitance, de maisons à usage d'habitation et plus généralement la réalisation de tous travaux immobiliers.
- L'étude, la réalisation et la commercialisation de maisons à usage d'habitation et de tout ce qui s'y rapporte.
- L'importation, l'exportation de tissus, linge et produits d'habillement ainsi que tous produits à caractère touristique, décoratif, parures et objets artisanaux.

*Siège social* : Auac, Faau.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en nature* : Néant.

*Apports en numéraire* : 400.000 F CFP.

*Capital social* : 400.000 F CFP divisé en 40 parts de 10.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérant* : La société a pour gérant statutaire : M. Yves TANG, demeurant à Auac, Faau.

*Cessions de parts sociales* : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
A. CORMIER, notaire par intérim.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 septembre 1992)

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Présidente          | : MAUEAU Loana     |
| Vice-présidente     | : PEARSON Yvonne   |
| Secrétaire          | : MANEA Régina     |
| Secrétaire adjointe | : WONG SANG Gloria |
| Trésorière          | : HAUATA Martine   |
| Trésorière adjointe | : PARKER Gisèle    |

### ASSOCIATION COCOTERE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 septembre 1992)

|            |                      |
|------------|----------------------|
| Présidente | : GUETTA Florence    |
| Secrétaire | : WONG-CHOU Béatrice |
| Trésorière | : FINET Natacha      |

### ASSOCIATION "VELO-CLUB DE TAHITI ET DES ILES"

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 novembre 1992)

|                      |                                   |
|----------------------|-----------------------------------|
| Président            | : SIDOLLE Claude                  |
| 1er vice-président   | : MOUA Horley                     |
| 2e vice-président    | : MOUA Thomas                     |
| Secrétaire           | : MOUA Evelyne                    |
| Secrétaire adjoint   | : CLERIN Hervé                    |
| Trésorier            | : BAZIN René                      |
| Trésorier adjoint    | : SCARPELLI Walter                |
| Directeur sportif    | : STOCK Jean-Pierre               |
| Membre correspondant | : DOMELIER Bernard                |
| Assesseurs           | : VIRAU Norbert<br>CHEONG Kouissa |

### ASSOCIATION "TOMITE RAHUI TE FAUFAA NO MAURUA"

#### Extraits de statuts

Il est formé, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TOMITE RAHUI TE FAUFAA NO MAURUA".

Le siège social du "TOMITE RAHUI TE FAUFAA NO MAURUA" est fixé à Maupiti, archipel des îles Sous-le-Vent, Polynésie française. Un siège annexe est installé à Papeete, capitale de la Polynésie française. Ce siège annexe a été mis en place au chef-lieu, à Papeete, pour faciliter toutes opérations concernant diverses démarches du comité.

La durée du "TOMITE RAHUI TE FAUFAA NO MAURUA" est illimitée.

Le "TOMITE RAHUI TE FAUFAA NO MAURUA" se fixe pour buts :

- défense et protection de l'environnement, tortues et oiseaux de l'île de Maupiti et autres îles associées. Lutter contre le massacre de ces animaux et protéger leur zone respective ;
- défense et protection du lagon et de ses abords contre la pollution de toute nature et notamment contre l'exploitation des ressources lagunaires par toutes personnes résidentes et non résidentes de l'île, non munies d'autorisations administratives exigées par les textes en vigueur ;
- au cas où des infractions viendraient à être constatées, le comité pourra exercer tous les moyens prévus par la loi pour faire cesser et exiger toutes pénalités à l'encontre des contrevenants ;

- promouvoir et développer l'aquaculture et toutes autres activités annexes afin de créer des emplois pour les originaires et jeunes de l'île ;
- aider les autorités de la commune, du territoire et de l'Etat à prendre des mesures de sauvegarde, de sécurité, de contrôle et de surveillance pour aboutir au bon développement de l'aquaculture, et activités annexes ;
- encourager les membres du comité ainsi que la population de l'île à participer auxdits développement et protection de l'environnement, tortues, oiseaux et ressources lagunaires de l'île de Maupiti.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Président du comité     | : TUAHU Gilles Tamui |
| Président exécutif      | : TEOROI Damien      |
| Vice-président exécutif | : TEAOTEA Edouard    |
| Secrétaire              | : TUTAVAE Jean-Marie |
| Secrétaire adjoint      | : TEIHO Ari          |
| Trésorière              | : TEAGAI Mere        |
| Trésorier adjoint       | : TINORUA Alexandre  |
| Assesseeurs             | : TEAOTEA Mika       |
|                         | : TEOROI Mita        |
|                         | : TUTAVAE Yvan       |

Récépissé n° 92-2630 MFR/AA du 23 novembre 1992.

## ASSOCIATION "STAR CLUB"

*Modification du bureau*

L'association "STAR CLUB" informe ses adhérents que M. Chin Kim Yen CHAN KEE THAM, en tant que vice-président, a été remplacé par M. Bernard VISEUX.

## ASSOCIATION SPORTIVE APITIA TERERE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 avril 1992)

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| Président          | : PERSIN Teva    |
| Vice-président     | : TAURUA Patrick |
| Secrétaire         | : TEURURAI Poema |
| Secrétaire adjoint | : PITTMAN Emile  |
| Trésorière         | : TAURUA Pauline |
| Trésorier adjoint  | : BELLAIS Louis  |

ASSOCIATION  
HOBIE CAT CLUB DE POLYNESIE - FLOTTE 107RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 juin 1992)

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| Président          | : RAFFIN Teiva         |
| Vice-président     | : DE MAEYER Hiro       |
| Secrétaire         | : AGNIERAY Jean-Claude |
| Secrétaire adjoint | : LARDILIER Philippe   |
| Trésorier          | : GRIMAUD Laurent      |
| Trésorier adjoint  | : TETARIA Laurent      |
| Assesseeurs        | : TRAFTON Wilbert      |
|                    | : RAIATUA Didier       |

## AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 novembre 1992)

|                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| Président d'honneur          | : JUVENTIN Jean          |
| 1er vice-président d'honneur | : CHAVEZ Donald          |
| 2e vice-président d'honneur  | : ARAI Simon             |
| Président                    | : EHUMOANA Anatole       |
| Vice-président               | : FAUURA Abraham         |
| Secrétaire                   | : TEIHO Thilda née CHAVE |
| Secrétaire adjointe          | : HATETE Titania         |
| Trésorier                    | : PIA Auguste            |
| Trésorier adjoint            | : BRODIEN Hundrew        |
| Commissaires aux comptes     | : HATETE Bernard         |
|                              | : TIAHAU Julien          |
| Assesseeurs                  | : TSIEN YOUNG Mareto     |
|                              | : MARUHI Henri           |

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIATA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

|                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| Président                | : TETUANUI Pierre    |
| Vice-présidente          | : TOA Célestine      |
| Secrétaire               | : RAMEHA Loana       |
| Secrétaire adjointe      | : BONNO Marie-Hélène |
| Trésorière               | : TAPUTEA Diana      |
| Trésorière adjointe      | : CHAPMAN Nella      |
| Commissaires aux comptes | : MANEA Marie-Rose   |
|                          | : CUMMINGS Maeva     |

ASSOCIATION SPORTIVE LA JUVENTUS DE PAPEARI  
SECTION FOOTBALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 octobre 1992)

|                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| Président               | : TEMARII Arthur          |
| Vice-président          | : AH MIN Mario            |
| Secrétaire              | : APUARII Christine       |
| Secrétaire adjoint      | : VIVISH Claudino Heiarii |
| Trésorier               | : TUPUAI Vincent          |
| Trésorier adjoint       | : PIHAATAE Jean-Claude    |
| Commissaire aux comptes | : MAUEAU Marc             |
| Entraîneur              | : TERE Karel              |
| Conseiller technique    | : ROCHE Emile             |
| Assesseeurs             | : VALETTE Richard         |
|                         | : VERGNES Clément         |
|                         | : BENNETT Lorenzo         |

## ASSOCIATION NATURASPORT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 novembre 1992)

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Président  | : FORTESE Jean-Claude |
| Secrétaire | : JOUEN Moriel        |
| Trésorier  | : POUVREAU Alain      |
| Assesseeur | : GAUDOT Francis      |



# ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU - PAPARA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 septembre 1992)

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Présidente              | : KAHIEHITU Henriette |
| Vice-président          | : TIHOTITAHU Tearoha  |
| Secrétaire              | : TEFAATAU Jeanne     |
| Secrétaire adjointe     | : MAI Tautiare        |
| Trésorière              | : DEMARY Yvette       |
| Trésorière adjointe     | : TERIINOHO Yolande   |
| Commissaire aux comptes | : TEHEIURA Marita     |

## ASSOCIATION SPORTIVE "RAUTINI NUI CLUB"

### Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué, entre les pilotes et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dite A.S. RAUTINI NUI CLUB.

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, Oremu II, lot 801.

L'association a pour but :

- de veiller à la bonne marche de ladite association ;
- de veiller aux intérêts matériels de l'association ;
- l'organisation de toutes œuvres sportives, physiques et morales de la jeunesse.

Elle s'interdit toutes discussions étrangères à son but (politique ou religieuse).

### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                                                            |
|---------------------|------------------------------------------------------------|
| Président d'honneur | : TEAHORO Richard                                          |
| Président           | : ORBECK Teave                                             |
| Vice-président      | : TAVAITAI Marc                                            |
| Secrétaire          | : TEPA Claire-Marie                                        |
| Secrétaire adjoint  | : TEAHORO Timi                                             |
| Trésorière          | : TEAHORO Gretta                                           |
| Trésorière adjointe | : TAVAITAI Maeva                                           |
| Assesseurs          | : ORBECK Ioane<br>FAATAU Sylvestre<br>CHANG KOEI Chang Yan |

Récépissé n° 92-2372 MFR/AA du 26 novembre 1992.

## CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES FEMMES ET DES FAMILLES

### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 novembre 1992)

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Présidente          | : TOURNEUX Mareva        |
| 1re vice-présidente | : DEVATINE Flora         |
| 2e vice-présidente  | : VERRY-RICHECŒUR Hélène |
| Secrétaire          | : ADAMS Tony             |
| Secrétaire adjointe | : DE CHAZEUX Michèle     |
| Trésorière          | : OOPA Yvette            |
| Trésorière adjointe | : PERSIN Michou          |

## CHAMBRE SYNDICALE DES METIERS DU GENIE CIVIL ET DES TRAVAUX PUBLICS

### Extraits de statuts

Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en métropole et dans les territoires d'outre-mer, il est formé entre toutes les personnes morales ou physiques exerçant un métier du génie civil et des travaux publics, concourant au même but, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale.

Cette association prend le titre de CHAMBRE SYNDICALE DES METIERS DU GENIE CIVIL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Il a son siège à Papeete, à la Chambre du commerce et d'industrie, rue du Docteur-Cassiau, adresse postale 156, Papeete.

Le nombre de ses membres est illimité.

Le syndicat commence du jour du dépôt légal de ses statuts et sa durée n'est pas limitée.

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- 1°) défendre les intérêts généraux du syndicat ;
- 2°) étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc. ;
- 3°) représenter et défendre les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française et de la métropole et d'une façon générale de tenir le contact avec lesdites administrations et d'ester en justice.

### COMPOSITION DU BUREAU :

|                            |                                     |
|----------------------------|-------------------------------------|
| Président                  | : PALACZ Daniel                     |
| Vice-présidents            | : AROMAITERAI Tahiti<br>CHUNG Rémy  |
| Secrétaire général         | : LOUIS Pascal                      |
| Secrétaire général adjoint | : YUEN Jacky                        |
| Trésorier général          | : BOULAY Christophe                 |
| Trésorier général adjoint  | : SIAO William                      |
| Assesseurs                 | : DELANNOY Pascal<br>LECAILL Albert |

Récépissé de dépôt n° 2781 du 25 novembre 1992 de la mairie de Papeete.

## CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 octobre 1992)

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Président             | : PARKER Léopold |
| Vice-présidente       | : REVAULT Léone  |
| Secrétaire-trésorière | : SINJOUX Tarita |

## ASSOCIATION "EXPERIMENT POLYNESIE"

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui est rattachée à la "Fédération nationale des associations françaises Expérience de vie internationale E.V.I."

Cette association prendra pour titre "Experiment Polynésie".

L'association Experiment Polynésie est une représentation d'une organisation internationale d'échanges culturels. Elle aura pour objet de créer et de promouvoir la compréhension mutuelle, le respect et l'amitié entre les peuples partout dans le monde sans distinction de races, de croyances, d'idéologies, comme moyen de parvenir à la paix.

Elle souscrit aux principes éducatifs considérés comme essentiels à la poursuite de ce but et qui sont ceux proposés par l'organisme international créé aux Etats-Unis d'Amérique sous la dénomination "Experiment In International Living".

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé chez Simone Sanchez, B.P. 13973, Punaauia, Tahiti (Polynésie française).

## COMPOSITION DU BUREAU :

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Président  | : BERTRAND Fabien   |
| Secrétaire | : SANCHEZ Sylvestre |
| Trésorière | : SANCHEZ Simone    |

Récépissé n° 92-2486 MFR/AA du 4 novembre 1992.

## "ASSOCIATION DES CLUBS BATISSEURS - A.C.B."

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et textes d'application, dénommée "ASSOCIATION DES CLUBS BATISSEURS (A.C.B.)".

Elle a élu son siège social dans la commune de Papeete. Elle pourra élire domicile ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Ses buts sont de :

- défendre les intérêts des clubs membres ;
- harmoniser leurs moyens de ressources financières ;
- favoriser le développement de leurs infrastructures socio-sportives ;
- contribuer à la formation des jeunes aux activités socio-sportives ;
- veiller à l'épanouissement de ses membres en recherchant les moyens adéquats.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| Président         | : VERNAUDON Freddy   |
| Vice-président    | : YAN André          |
| Secrétaire        | : LHIES Eddy         |
| Trésorier         | : TANSEAU Robert     |
| Trésorier adjoint | : HAERERAAROA Eugène |

Récépissé n° 92-2654 MFR/AA du 25 novembre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE  
"PAPARA GOLF ASSOCIATION"

## Extraits de statuts

L'association sportive civile dénommée "PAPARA GOLF ASSOCIATION", fondée en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 pour une durée illimitée, a pour but de favoriser, développer, organiser la pratique du golf, pour toutes personnes désireuses de pratiquer le golf.

Son siège social est fixé au golf Olivier-Bréaud. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau directeur.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation représentant un caractère politique ou confessionnel.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |                                                                               |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Présidente d'honneur | : LE GAYIC Tuianu                                                             |
| Président            | : LE GAYIC Clément                                                            |
| Vice-président       | : WIMMER Charles                                                              |
| Secrétaire           | : TEHAAMATAI Francky                                                          |
| Secrétaire adjoint   | : LE BIHAN Joël                                                               |
| Trésorier            | : ROUET Edmond                                                                |
| Trésorière adjointe  | : WIMMER Yvonne                                                               |
| Assesseurs           | : BERNARDINO Angélo<br>CHENESSON Ghislaine<br>TEPA Chesline<br>WAN SOONG Yves |

Récépissé n° 92-2640 MFR/AA du 24 novembre 1992.

## ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 novembre 1992)

|                          |                                                         |
|--------------------------|---------------------------------------------------------|
| Président d'honneur      | : EBB Tinomana                                          |
| Président                | : DOOM Frenki                                           |
| 1er vice-président       | : DOOM Victor                                           |
| 2e vice-président        | : TEAI Maurice                                          |
| Secrétaire               | : ASEN François                                         |
| Secrétaire adjointe      | : ATEO Emilienne                                        |
| Trésorière               | : TEIPOARII Marjorie                                    |
| Trésorier adjoint        | : PARA Georges                                          |
| Commissaires aux comptes | : TAAROA Mauri<br>AIAMU Françoise                       |
| Assesseurs               | : VAHIRUA Francis<br>CHEBRET Anna<br>MATAITAI Hyacinthe |

**"ASSOCIATION SPORTIVE ENERGYM"****Extraits de statuts**

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE ENERGYM, fondée le 3 octobre 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Tahiti.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| Président          | : SERGENT Gilles, Alain            |
| Vice-président     | : FRIGOUT Marcel                   |
| Secrétaire         | : FONTENEAU Serge                  |
| Secrétaire adjoint | : BEGUET Eric                      |
| Trésorière         | : CHRISLIT Nadine                  |
| Trésorier adjoint  | : ANDREU Alain                     |
| Membres            | : SARRAZIN Georges<br>BOHM Valérie |

Récépissé n° 92-2634 MFR/AA du 24 novembre 1992.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMAHAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 novembre 1992)**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Présidente          | : MAIOTUI Marie     |
| Vice-président      | : RAOULX Joël       |
| Secrétaire          | : CHUN Isabelle     |
| Secrétaire adjointe | : BASSAC Bernadette |
| Trésorière          | : THIREL Taiana     |
| Trésorier adjoint   | : BONNO Marc        |

Récépissé n° 91-1857 MFR/AA du 18 octobre 1991.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
TAATIRAA HUMA MERO  
Tirage effectué le 21 novembre 1992**

- 1er lot n° 33.271 : un passage U.T.A. Papeete/Paris/Papeete d'une valeur de 200.000 CFP ;
- 2e lot n° 38.017 : un passage Air Tahiti Papeete/Marquises/Papeete d'une valeur de 80.000 CFP ;
- 3e lot n° 10.095 : une chaîne avec pendentif keishi + une bague en keishi de la bijouterie Missir d'une valeur de 65.000 CFP ;
- 4e lot n° 35.359 : un pendentif or 18 carats avec perle noire d'une valeur de 50.000 CFP ;
- 5e lot n° 10.890 : une selle marquisienne sculptée d'une valeur de 40.000 CFP ;
- 6e lot n° 20.060 : un fruitier sculpté d'une valeur de 30.000 CFP ;
- 7e lot n° 20.861 : un passage Air Tahiti Papeete/Bora Bora/Papeete d'une valeur de 23.500 CFP ;
- 8e lot n° 31.062 : un fruitier sculpté d'une valeur de 23.000 CFP ;

- 9e lot n° 31.588 : un pendentif tortue or 18 carats + 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 20.000 CFP ;
- 10e lot n° 36.440 : un pendentif tortue or 18 carats + 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 20.000 CFP ;
- 11e lot n° 28.535 : un pendentif tortue or 18 carats + 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 20.000 CFP ;
- 12e lot n° 15.538 : une bague tiki + 1 pendentif en tiki d'une valeur de 15.000 CFP ;
- 13e lot n° 10.437 : une paire de boucles d'oreilles en mabe + 1 pendentif en tiki de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 15.000 CFP ;
- 14e lot n° 24.940 : 1 bon de 12.000 CFP keishi de chez Polynesian Pearls ;
- 15e lot n° 33.447 : un pendentif chicot de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 10.000 CFP ;
- 16e lot n° 17.198 : une montre fantaisie de chez D. Chechillot d'une valeur de 9.000 CFP ;
- 17e lot n° 17.819 : un pendentif keishi d'une valeur de 8.000 CFP ;
- 18e lot n° 37.675 : un pendentif tiki de chez Manihi Perles d'une valeur de 7.000 CFP ;
- 19e lot n° 38.093 : un pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 5.000 CFP ;
- 20e lot n° 25.892 : un pendentif chicot de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 5.000 CFP.

**ASSOCIATION YACHT CLUB DE TAHITI****Modification des statuts**

Art. 4-1. — *Lire* : "le Yacht club de Tahiti a pour objet l'encouragement à la pratique de la voile et de tous autres sports et activités nautiques en Polynésie française."

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 1992)**

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Président          | : DEMIER Arnaud      |
| Vice-président     | : SALMON John Henere |
| Secrétaire         | : CAILLON Laurence   |
| Secrétaire adjoint | : RIVET Jean-Jacques |
| Trésorier          | : ARNOULD Didier     |
| Trésorier adjoint  | : DE MAEYER Hiro     |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.E.S. DE TARAVAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 1992)**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Président d'honneur | : CELSAN Christian   |
| Président           | : TAHUA Olivier      |
| Vice-président      | : TESSIER Pierre     |
| Secrétaire          | : MARUTAATA Mireille |
| Secrétaire adjointe | : VIRMAUX Clotilde   |
| Trésorier           | : AMARU Gustave      |
| Trésorier adjoint   | : URIMA Jean-Claude  |

## LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 25 novembre 1992 : 3 19 23 30 41 46

Numéro complémentaire : 2

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 3                              | 21.543.727                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 14                             | 2.339.909                                         |
| 5 bons numéros .....                         | 893                            | 129.363                                           |
| 4 bons numéros .....                         | 46.223                         | 2.654                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 898.838                        | 181                                               |

Deuxième tirage du mercredi 25 novembre 1992 : 5 11 13 19 30 44

Numéro complémentaire : 46

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 3                              | 47.064.181                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 29                             | 1.038.636                                         |
| 5 bons numéros .....                         | 1.965                          | 53.909                                            |
| 4 bons numéros .....                         | 85.579                         | 1.290                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 1.294.536                      | 109                                               |

## LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du samedi 28 novembre 1992 : 4 8 9 26 35 41

Numéro complémentaire : 46

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 2                              | 99.765.909                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 9                              | 2.107.181                                         |
| 5 bons numéros .....                         | 458                            | 143.181                                           |
| 4 bons numéros .....                         | 29.780                         | 2.818                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 605.117                        | 272                                               |

Deuxième tirage du samedi 28 novembre 1992 : 5 12 14 18 19 23

Numéro complémentaire : 7

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 7                              | 56.109.636                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 56                             | 329.727                                           |
| 5 bons numéros .....                         | 1.031                          | 61.727                                            |
| 4 bons numéros .....                         | 53.381                         | 1.490                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 820.070                        | 181                                               |

### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 49

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 2 décembre 1992 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 49/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 49/M.

*Samedi 5 décembre 1992 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 49/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 49/S.

### ASSOCIATION "PARACHUTE CLUB DE TAHITI"

#### Extraits de statuts

L'association dite "PARACHUTE CLUB DE TAHITI", fondée en 1992, a pour objet la pratique du parachutisme sportif.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : boîte postale n° 6742, Faa'a, Polynésie française.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Président      | : GUIRAUD Jean-Louis |
| Vice-président | : AMARU Algémond     |
| Secrétaire     | : LEPARQUOIS Jacques |
| Trésorier      | : VENNEKENS Daniel   |

Récépissé n° 92-2651 MFR/AA du 26 novembre 1992.

### ASSOCIATION "VAITITARAVA NO TIPAERUI"

#### Extraits de statuts

Sous la dénomination "VAITITARAVA NO TIPAERUI", il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la sauvegarde et la promotion de l'environnement de la vallée de Tipaerui sise dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Elle contribue notamment à :

- améliorer le cadre et la qualité de vie ainsi que l'équilibre de la population au sein de la vallée de Tipaerui ;
- promouvoir l'aménagement concerté et intégré ainsi qu'une gestion équilibrée des espaces et du milieu en vue d'un développement rationnel et harmonieux de la vallée de Tipaerui ;
- assainir et réhabiliter la rivière de Tipaerui ;
- réhabiliter le dépotoir de la vallée de Tipaerui ;
- assurer une gestion saine et rationnelle de la zone industrielle de Tipaerui ;
- promouvoir un plan d'aménagement de détail de la vallée de Tipaerui.

Le siège social est fixé à Tipaerui, Papeete, île de Tahiti.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                         |                                                                  |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Président d'honneur     | : LEVY Gustave                                                   |
| Président               | : SARCIAUX Steven                                                |
| 1er vice-président      | : FAARUIA Marc                                                   |
| 2e vice-président       | : COULON Raphaël                                                 |
| 3e vice-président       | : PUTOA Reia Jean-Claude                                         |
| Secrétaire              | : LINTZ Gladys                                                   |
| 1re secrétaire adjointe | : JOURDAIN Heipua épouse<br>FABIEN                               |
| 2e secrétaire adjoint   | : PARKER Léopold                                                 |
| Trésorier               | : VERNIER Emile                                                  |
| 1er trésorier adjoint   | : SARCIAUX Hans                                                  |
| 2e trésorier adjoint    | : TEUAPIKO Francis                                               |
| Assesseurs              | : MAHIEUX Patrick<br>TE PING Hiro<br>ROSE Moeava<br>LINTZ Warren |

Récépissé n° 92-2641 MFR/AA du 24 novembre 1992.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992**

Prix : 2.660 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 260 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS****DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE****DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION****DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES****CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

|                         | POLYNÉSIE<br>FRANÇAISE | NOUVELLE<br>CALÉDONIE | FRANCE<br>et DOM-TOM | ÉTRANGER         | ANNONCES et AVIS                                                                                                                   |
|-------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                        | Voie<br>aérienne      | Voie<br>aérienne     | Voie<br>aérienne |                                                                                                                                    |
| Numéro .....            | 180                    | 220                   | 275                  | 355              | Annonces judiciaires, commerciales :<br>- la ligne ..... 225 frs<br>- les mêmes renouvelées ..... 90 frs                           |
| Abonnement 6 mois ..... | 2.730                  | 4.085                 | 5.135                | 7.230            | Publications des associations philanthro-<br>piques, littéraires, scientifiques,<br>sportives, coopératives, syndicales,<br>etc. : |
| Abonnement 1 an .....   | 4.950                  | 7.500                 | 9.690                | 13.950           | - la ligne ..... 160 frs                                                                                                           |